



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 1^{er} juillet 2019

[Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder directement](#)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Décision du 17 mai 2019 portant modification de l'aménagement de la forêt syndicale des FAGNAMONTS pour la période (2018-2019)

Arrêté d'aménagement n° 2019/092 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BASSE-HAM pour la période 2020 - 2039

Arrêté d'aménagement n° 2019/093 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BUDLING pour la période 2019 - 2038

Arrêté d'aménagement n° 2019/089 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CIREY-LÈS-MAREILLES pour la période 2019 - 2038

Arrêté d'aménagement n° 2019/094 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CONDE-NORTHEN pour la période 2020 - 2039

Arrêté d'aménagement n° 2019/095 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COURCELLES-CHAUSSY pour la période 2019 - 2038

Arrêté d'aménagement n° 2019/096 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DESTRY pour la période 2019 - 2038

Arrêté d'aménagement n° 2019/104 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FARINCOURT pour la période 2019 - 2038

Arrêté d'aménagement n° 2019/097 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRANCALTROFF pour la période 2020 - 2039

Arrêté d'aménagement n° 2019/013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRONCLES pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n° 2019/098 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GIVRYCOURT pour la période 2020 - 2039

Arrêté d'aménagement n° 2019/044 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HAULME pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n° 2019/100 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HINCKANGE pour la période 2018 - 2037

Arrêté d'aménagement n° 2019/004 portant révision du document d'aménagement de la forêt communale d'ILLOUD pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n° 2019/091 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LAVILLE-AUX-BOIS pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement n° 2019/101 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LENING pour la période 2019 - 2038

Arrêté d'aménagement n° 2019/051 portant approbation du document d'aménagement de la forêt syndicale des MAZURES pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n° 2019/102 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PLEUVEZAIN pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement n° 2019/023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RARÉCOURT pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement n° 2019/105 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VERBIESLES pour la période 2019 – 2038

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019

Arrêté DRDJSCS/CS/N°21 en date du 20 juin 2019 portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2019 allouée à l'association ARS pour la gestion du Centre Provisoire d'Hébergement

Arrêté DRDJSCS/CS/N° 20 en date du 20 juin 2019 portant fixation de la Dotation régionale limitative pour 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement(CPH) de Strasbourg d'une capacité de 200 places géré par l'Association Foyer Notre Dame (l'AFND) (N° SIRET : 77883691600016) 3, rue des Échasses 67000 STRASBOURG

Arrêté DRDJSCS/CS/N°22 en date du 28 juin 2019 portant fixation de la dotation globale de financement 2019 allouée à l'association ALEOS pour la gestion du Centre Provisoire d'Hébergement à Mulhouse (N° SIRET : 300 502 093 001 35) (N°FINESS : 68 001 000 6)

Arrêté DRDJSCS/CS/N°23 en date du 28 juin 2019 portant fixation de la dotation globale de financement 2019 allouée à l'association APPUIS pour la gestion du Centre Provisoire d'Hébergement à Saint-Louis et Colmar (N° SIRET : 778 954 818 000 85) (N°FINESS : 68 002 148 2)

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

Arrêté n° 2019/41 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2019/42 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2019/43 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2019/44 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2019/45 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Arrêté n° 2019/46 portant délégation de signature en matière de contrôle administratif des procédures de plan de sauvegarde de l'emploi et des ruptures conventionnelles collectives en faveur du responsable du Pôle Travail, et du responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie

Arrêté n° 2019/47 portant subdélégation de signature, en faveur des valideurs CHORUS formulaires de la Direccte Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant agrément du CENTRE DE FORMATION WALLISER pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant agrément du CENTRE DE FORMATION ISTYA CONSEIL & FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté préfectoral SGARE n° 2019/272 du 20 juin 2019 portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives régionales de l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Grand Est (LPO Coordination Grand Est)

Arrêté préfectoral du 21 juin 2019 portant agrément du centre de formation ALSACE CONDUITE pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n° 2019-14 du 19 juin 2019 fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts relatif à la campagne 2019

Arrêté N° 2019-15 portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Convention de délégation de gestion du 14 juin 2019 au Centre de Service Partagé Régional de la Préfecture du Bas-Rhin

Arrêté du 20 juin 2019 portant nomination de la régisseuse d'avances et de recettes suppléante auprès de la régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture du Bas-Rhin

Arrêté préfectoral n°2019/289 portant modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) Grand Est

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Arrêté n°2019/23 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Arrêté n°2019/24 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire », bop central 107 immobilier « Administration Pénitentiaire » et 310 « Conduite et pilotage de la politique de la Justice ».



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/092 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BASSE-HAM pour la période 2020 - 2039

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Basse-Ham pour la période 2005-2019 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Basse-Ham en date du 25/04/2019, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 29/04/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Basse-Ham (Moselle), d'une contenance de 115,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 111,99 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (69 %), charme (24 %), frêne (2 %), hêtre (1 %) et feuillus précieux (4 %). Le reste, soit 3,72 ha, est constitué de l'emprise friches et de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
111,99 ha en futaie régulière,
3,72 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (111,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 9,58 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 25,81 ha,
- 9,94 ha seront reconstitués,
- 72,21 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 3,21 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,82 ha seront laissés en attente sans intervention,
- 3,72 ha seront laissés en hors sylviculture.

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 25,81 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 11,14 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 23,16 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 16/01/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Basse-Ham pour la période 2005-2019, est abrogé.

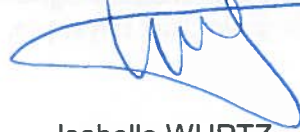
Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DIRECTION TERRITORIALE
GRAND-EST**

AGENCE des ARDENNES

Département : Ardennes (08)
Forêt syndicale des FAGNAMONTS
Contenance cadastrale : 165,17 ha
Surface en gestion : 165,17 ha
Modification d'aménagement forestier (2004-2019)

**- Décision portant modification de l'aménagement de la
forêt syndicale des FAGNAMONTS pour la période (2018-2019)**

LE DIRECTEUR de l'AGENCE des ARDENNES ,

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion des forêts des collectivités approuvées par le Ministre de l'alimentation, de l'Agriculture et de la pêche, par arrêté du 7 avril 2010, définissant les règles de compétence en matière de révision ou de modification d'aménagement de forêt de collectivité,

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2003 réglant l'aménagement de la forêt syndicale des FAGNAMONTS pour la période 2004-2019,

VU la délibération du conseil syndical des FAGNAMONTS, en date du 9 mai 2019 , déposée à la Préfecture de Charleville-Mézières le 14 mai 2019 , approuvant la modification de l'aménagement forestier,

VU l'Instruction N° INS-18-T-96 du 11 décembre 2018 relative aux délégations de pouvoirs données aux responsables des services déconcentrés et la Décision n° 2019-02 du 13 février 2019 définissant les délégations relatives à la gestion du domaine forestier,

- D E C I D E -

ARTICLE 1 – La forêt syndicale des FAGNAMONTS est dotée d'un aménagement forestier qui couvre la période 2004-2019. Cet aménagement a été approuvé par un arrêté du Préfet de la région Champagne-Ardenne en date du 17 novembre 2003.

L'aménagement prévoyait le renouvellement du peuplement dans les parcelles 1a, 2a, 3a, 4, 9a, 10a, 13a et 17a, pour une surface totale de 35,61 ha dont 10,08 ha en chêne sessile, 15,10 ha en hêtre et 10,43 ha en chêne pédonculé. La totalité de la surface a été ouverte en régénération et la régénération est déjà acquise sur près de 11 ha.

Dans un souci de réinvestissement, le syndicat souhaite augmenter la surface du groupe de régénération, en introduisant une essence à croissance rapide, dans le but de constituer un relais de production destiné à

financer les futurs travaux de renouvellement. En effet, ces derniers pourraient s'avérer conséquents dans 40 ans compte tenu d'un certain déséquilibre des classes d'âge.

La parcelle 16, classée dans le groupe de préparation en 2004 et donc susceptible d'entrer en régénération dans la période d'aménagement suivante, a été retenue pour faire l'objet d'un reboisement sur 4,91 ha. L'essence choisie est l'épicéa, en raison de son adaptation aux conditions stationnelles (station acidocline) et de sa faible sensibilité au gibier. L'épicéa ne figurant pas comme essence-objectif et la parcelle n'étant pas classée en régénération, une modification de l'aménagement s'avère nécessaire.

Toutefois, la substitution de l'épicéa sur cette unité de gestion n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale de l'aménagement.

ARTICLE 2 – La forêt syndicale des FAGNAMONTS continue d'être affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions d'accueil du public et de protection, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 3 - Cette forêt comprend une partie boisée de 165 ha, actuellement composée de chêne (65%), hêtre (22%), bouleau (8%) et autres feuillus précieux (5%). Le reste, soit 0,17 ha, est constitué d'espaces dévolus à la desserte.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion de futaie régulière sur 165 ha comme prévu initialement.

ARTICLE 4 - Sur la période 2018-2019, l'aménagement est modifié comme suit :

- L'épicéa sera retenu comme essence-objectif principale sur une partie de la parcelle 16 (UG 16.1). Cette modification d'essence porte sur 13,8% de la surface affectée à une essence-objectif au sein du groupe de régénération.
- La surface du groupe de régénération est portée à 40,52 ha, soit une augmentation de 4,91 ha représentant 13,8% de la surface initiale.

ARTICLE 5 - La présente décision est d'application immédiate et sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

En vertu des délégations de pouvoir arrêtées qui lui sont accordées, le Directeur de l'Agence Territoriale des Ardennes est chargé de son exécution.

Fait à Charleville-Mézières, le 17 mai 2019

Le Directeur d'Agence,



Jacques BAUDELLOT



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/093 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BUDLING pour la période 2019 - 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Budling pour la période 2005-2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Budling en date du 22/11/2018, déposée à la Sous-Préfecture de Thionville le 26/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Budling (Moselle), d'une contenance de 175,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 175,10 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (42 %), hêtre (32 %), épicéa commun (11 %), charme (6 %), autres feuillus (6 %), autres résineux (2 %) et feuillus précieux (1 %). Le reste, soit 0,73 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique, située en forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
171,88 ha en futaie régulière,
3,95 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (171,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

28,00 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 28,00 ha,

3,89 ha seront reconstitués,

137,65 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration
« jeunesse »,

2,34 ha seront laissés en attente sans intervention,

3,22 ha constitueront des îlots de sénescence,

0,73 ha seront laissés hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

16,45 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,

15,44 ha seront parcourus par des travaux de plantation,

15,00 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : l'arrêté préfectoral en date du 29/03/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Budling pour la période 2005-2019, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois


Isabelle WURTZ

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/089 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CIREY-LÈS-MAREILLES pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Cirey-lès-Mareilles en date du 25/01/2019 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Langres le 29/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/01/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cirey-lès-Mareilles pour la période 2003 – 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est;
- SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Cirey-lès-Mareilles (Haute-Marne), d'une contenance de 162,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 161,28 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (29 %), charme (28 %), hêtre (15 %), sapin pectiné (11 %), douglas (4 %), fruitier (3 %), érable (2 %), frêne (1 %), autres résineux (4 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 1,35 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et d'une ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 161,28 ha en futaie régulière,
- 1,35 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (118,27 ha), le chêne sessile (30,44 ha), le douglas (5,21 ha), le sapin pectiné (4,59 ha), le pin sylvestre (2,65 ha) et le merisier (0,12 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 55,94 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 55,94 ha,
- 103,18 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 1,73 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,35 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 74,86 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien, amélioration,

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Cirey-lès-Mareilles de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

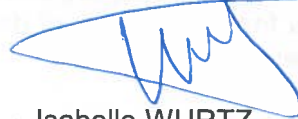
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/094 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CONDE-NORTHEN pour la période 2020 - 2039

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Condé-Northen pour la période 2005-2019 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Condé-Northen en date du 26/11/2018, déposée à la Sous-Préfecture de Forbach-Boulay-Moselle le 29/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Condé-Northen (Moselle), d'une contenance de 94,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 94,06 ha, actuellement composée de chênes rouvre et pédonculé (72 %), charme (14 %), hêtre (6 %), bouleau (3 %), épicéa commun (2 %), frêne (1 %), érable champêtre (1 %) et fruitiers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
94,06 ha en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (94,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

17,67 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 22,61 ha,
67,48 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration « jeunesse »,
3,97 ha constitueront un flot de vieillissement,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

22,61 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
2,29 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
2,53 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 16/01/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Condé-Northen pour la période 2005-2019, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/095 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COURCELLES-CHAUSSY pour la période 2019 - 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 10/06/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Courcelles-Chaussy pour la période 2005-2019 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Courcelles-Chaussy en date du 30/10/2018, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 05/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Courcelles-Chaussy (Moselle), d'une contenance de 266,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée en sylviculture de 266,26 ha, actuellement composée de chênes (57 %), charme (14 %), hêtre (6 %), pin sylvestre (6 %), frêne (4 %), érable champêtre (3 %), pin noir (3 %), épicéa commun (2 %), autres feuillus (3 %) et feuillus précieux (2 %). Le reste, soit 0,63 ha, est constitué d'une friche et de l'emprise d'une ancienne antenne téléphonique, situées en forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 266,26 ha en futaie régulière,
- 0,63 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (256,21 ha) et l'érable champêtre (10,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

38,77 ha seront régénérés dans le groupe de régénération de 48,92 ha,
217,34 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration « jeunesse »,
0,63 ha seront laissés en hors sylviculture.

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

48,92 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
0,70 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
18,61 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 10/06/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Courcelles-Chaussy pour la période 2005-2019, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/096 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DESTRY pour la période 2019 - 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 18/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Destry pour la période 2004-2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Destry en date du 05/04/2019, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 08/04/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Destry (Moselle), d'une contenance de 16,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 16,57 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (63 %), charme (18 %), hêtre (7 %), frêne commun (3%), épicéa commun (3 %), autres feuillus (4 %) et fruitiers (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
16,57 ha en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (16,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,59 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,59 ha,
12,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration.

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

3,59 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
4,44 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/104 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FARINCOURT pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Farincourt pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Farincourt en date du 07/03/2019 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Langres le 11/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Farincourt (Haute-Marne), d'une contenance de 152,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 152,22 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (57 %), pin noir divers (13 %), charme (10 %), fruitier (6 %), grand érable (4 %), hêtre (4 %), pin sylvestre (4 %), frêne (1 %) et autre résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
47,11 ha en futaie régulière,
105,11 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (7,39 ha), le pin noir d'Autriche (38,90 ha), le hêtre (105,11 ha), l'érable sycomore (0,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 0,82 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 0,82 ha,
- 38,33 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 105,69 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 7,38 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 1,04 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 105,69 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,
- 14,83 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Farincourt pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/097 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FRANCAITROFF pour la période 2020 - 2039

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Francaltroff pour la période 2006-2020 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Francaltroff en date du 07/12/2018, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 10/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Francaltroff (Moselle), d'une contenance de 202,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 202,14 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (47 %), charme (25 %), hêtre (19 %), érable champêtre (3 %), frêne (1 %), épicéa (1 %), feuillus précieux (2 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
202,14 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (197,53 ha) et l'érable champêtre (4,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

41,02 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 41,02 ha,
157,84 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration
« jeunesse »,
3,28 ha seront laissés en attente sans intervention.

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

39,69 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
2,83 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
27,03 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 16/01/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Francaltroff pour la période 2006-2020, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/013 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de FRONCLES** **pour la période 2019 – 2038** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 04/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Froncles pour la période 2003 - 2017 ;
 - VU les documents d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt de Doulaincourt » et « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt », arrêtés en date du 26/12/2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Froncles en date du 14/12/2018 déposée à la Préfecture de Haute-Marne le 21/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Froncles (Haute-Marne), d'une contenance de 801,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse en partie dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100317 « Forêt de Doulaincourt » et le site Natura 2000 N° FR2100318 « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt », instaurés au titre de la directive « Habitats ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 787,35 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (46 %), hêtre (28 %), charme (10 %), frêne (1 %), autres feuillus (9 %) et feuillus précieux (5 %). Le reste, soit 14,16 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et de concessions électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

364,94 ha en futaie régulière,

315,76 ha en futaie irrégulière,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (676,66 ha) et le chêne sessile (4,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

42,94 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 61,71 ha,

318,95 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,

300,73 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

120,77 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

18,28 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,

55,03 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

300,73 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Froncles, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR2100317 « Forêt de Doulaincourt » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats »,

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR2100318 « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/098 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GIVRYCOURT pour la période 2020 - 2039

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Givrycourt pour la période 2006-2020 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Givrycourt en date du 04/03/2019, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 06/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Givrycourt (Moselle), d'une contenance de 60,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 55,99 ha, actuellement composée de chênes rouvre et pédonculé (55 %), charme (25 %), hêtre (19 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 4,61 ha, est constitué de l'emprise d'une aire de jeux et de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 55,99 ha en futaie régulière,
- 4,61 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (55,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

9,42 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 16,74 ha,
39,25 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration
« jeunesse »,
4,61 ha seront laissés hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

14,89 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
9,28 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
6,83 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 12/03/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Givrycourt pour la période 2006-2020, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/044 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HAULME pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/05/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Haulmé pour la période 1997 - 2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS du « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC des « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières », arrêté en date du 21/10/2016 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/07/2018 concernant le Site Inscrit de la commune de Haulmé ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Haulmé en date du 15/11/2018 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 16/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, et au titre de la réglementation propre au site inscrit n° 217SI01 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Haulmé (Ardennes), d'une contenance de 174,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le périmètre du Site Inscrit n°217SI01,
- le site Natura 2000 N° FR 2100299 « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières »; instauré au titre de la directive « Habitats ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 173,12 ha, actuellement composée de chênes (47 %), hêtre (21 %), douglas (8 %), érable Sycomore (2 %), merisier (1 %), feuillus tendres (17 %), et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 1,29 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et d'une aire d'envol de parapente.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 68,28 ha en futaie régulière,
- 9,47 ha en futaie par parquets
- 59,37 ha en futaie irrégulière,
- 37,29 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sur 98,87 ha, le hêtre sur 24,67 ha, le douglas sur 11,46 ha et le châtaignier sur 2,12 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 8,02 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 8,02 ha,
- 2,12 ha seront à terminer dans le groupe de futaie par parquet de 9,47 ha,
- 0,81 ha seront à ouvrir dans le groupe de futaie par parquet de 9,47 ha,
- 60,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 59,37 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,83 ha constitueront un îlot de sénescence,
- 35,17 ha seront laissés en évolution naturelle,
- 1,29 ha seront occupés par des concessions.

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 59,37 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,
- 13,84 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien, amélioration,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

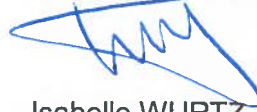
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Haulmé, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 du « Plateau ardennais » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »,
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100299 des « Forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats »,
- de la réglementation propre aux Site Inscrit N° 217SI01.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/100 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HINCKANGE pour la période 2018 - 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/07/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hinckange pour la période 2003-2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hinckange en date du 09/10/2018, déposée à la Sous-Préfecture de Forbach-Boulay-Moselle le 19/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Hinckange (Moselle), d'une contenance de 67,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 67,06 ha, actuellement composée de chênes rouvre et pédonculé (62 %), charme (13 %), hêtre (9 %), épicéa commun (6 %), bouleau (3 %), grand érable (3 %), fruitiers (3 %) et frêne commun (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
67,06 ha en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (67,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

10,10 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 10,10 ha,
56,96 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration
« jeunesse ».

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

6,55 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
3,55 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
5,35 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/004 portant révision du document d'aménagement de la forêt communale d'ILLOUD pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/11/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 23/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Illood pour la période 2004 - 2018 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny », arrêté en date du 10/10/2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Illood en date du 08/11/2018 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 15/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Illood (Haute-Marne), d'une contenance de 106,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR 2112011 « Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 106,10 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (22 %), hêtre (22 %), pin noir divers (17 %), frêne commun (11 %), charme (11 %), grands érables (7 %), tilleul (5 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 2,07 ha, est constitué d'emprises de routes, terrain de football et d'une parcelle de stockage de bois de chauffage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 10,55 ha en futaie régulière,
- 95,55 ha en futaie irrégulière,
- 2,07 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (104,15 ha) et le pin noir d'Autriche (1,95 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019– 2038)

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 8,60 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 8,60 ha,
- 1,95 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 95,55 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 8,60 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 95,55 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Illoud présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de protection spéciale N° FR2112011 « Bassigny », instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/091 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LAVILLE-AUX-BOIS pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date 05/12/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 08/04/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Laille-aux-Bois pour la période 2004 - 2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Laille-aux-Bois en date du 12/10/2018 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 12/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Laille-aux-Bois (Haute-Marne), d'une contenance de 153,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 150,49 ha, actuellement composée de charme (36 %), chêne sessile ou pédonculé (34 %), hêtre (13 %), grand érable (6 %), frêne (3 %), fruitiers (2 %), autres feuillus (5 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 2,85 ha, est constitué de l'emprise de routes forestières, d'une ligne électrique et d'un gazoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
93,83 ha en futaie régulière,
56,66 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (93,83 ha) et le hêtre (56,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 13,83 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 20,75 ha,
- 69,46 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 56,66 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,62 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 2,85 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 13,83 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 16,00 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 56,66 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

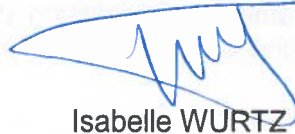
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/101 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LENING pour la période 2019 - 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lening pour la période 2005-2019 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lening en date du 24/10/2018, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 27/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Lening (Moselle), d'une contenance de 61,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 61,35 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (48 %), hêtre (24 %), charme (19 %), érable champêtre (6 %), frêne commun (1 %), alisier torminal (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
61,35 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (60,30 ha) et le hêtre (1,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

12,53 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 14,72 ha,
46,63 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration.

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

14,72 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
1,00 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
13,16 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Léning pour la période 2005-2019, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/051 portant approbation du document d'aménagement de la forêt syndicale des MAZURES pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 13/09/2004 réglant l'aménagement de la forêt syndicale des Mazures pour la période 2004 - 2018 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS du « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
 - VU la délibération du Conseil Syndical du triage forestier des Mazures en date du 11/10/2018 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 22/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt syndicale des Mazures (Ardennes), d'une contenance de 882,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 816,37 ha, actuellement composée de chêne (57 %), épicéa commun (18 %), hêtre (9 %), chêne rouge (1 %), pin sylvestre (1 %), feuillus tendres (13 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 66,55 ha, est constitué d'emprises de routes forestières, places de dépôt, pylônes électriques, prairies à gibier et des vides boisables et non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 371,91 ha en futaie régulière,
- 166,09 ha en futaie par parquets,
- 100,39 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile sur 472,80 ha, l'épicéa commun sur 204,76 ha, le hêtre sur 117,57 ha, le chêne pédonculé sur 7,56 ha, l'aulne glutineux sur 5,25 ha, le chêne rouge sur 4,78 ha, le pin sylvestre sur 4,51 ha et le douglas sur 0,74 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 105,98 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 120,77 ha,
- 166,09 ha seront traités en futaie par parquet dont 57,83 ha seront régénérés
- 425,28 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 100,39 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 5,44 ha constitueront un îlot de vieillissement,
- 58,29 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 39,14 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 10,12 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 14,22 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 10,91 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou du dosage du sous étage,
- 157,38 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien, amélioration,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt syndicale des Mazures, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale n° FR2112013 dite « du Plateau ardennais » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/102 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PLEUVEZAIN pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/05/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pleuvezain pour la période 2004 - 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pleuvezain en date du 22/01/2019 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 31/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRETE -

Article 1^{er} : La forêt communale de Pleuvezain (Vosges), d'une contenance de 61,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 61,25 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (39 %), hêtre (34 %), charme (13 %), érable sycomore (8 %), frêne commun (3 %), fruitier (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,29 ha, est constitué d'une emprise gazoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 52,08 ha en futaie régulière,
- 9,17 ha en futaie irrégulière,
- 0,29 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (34,57 ha), le chêne sessile (26,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,39 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 1,39 ha,
- 50,69 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 9,17 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,29 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 1,39 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 0,85 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 15,94 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 9,17 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/023 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RARÉCOURT pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/062006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 30/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rarécourt pour la période 2006 - 2015 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain, arrêté en date du 23/11/2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rarécourt en date du 14/12/2018 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar le Duc le 20/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Rarécourt (Meuse), d'une contenance de 695,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112009 « Forêt et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 690,12 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (40 %), hêtre (19 %), charme (13 %), bouleau (7 %), épicéa commun (6 %), frêne commun (6 %), érable sycomore (3 %), aulne glutineux (2 %), tremble (1 %), autres résineux (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 4,95 ha, est constitué de prairie, d'emprise de lignes électriques et de routes et places de dépôts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 360,07 ha en futaie régulière,
- 330,10 ha en futaie irrégulière,
- 4,90 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (354,54 ha), le chêne pédonculé (198,08 ha), le hêtre (134,37 ha) et l'aulne glutineux (3,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 53,66 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 101,23 ha,
- 258,84 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 330,10 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,90 ha constituent des îlots de sénescence,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 96,46 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 93,28 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 263,79 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Rarécourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de routes forestières, au titre :

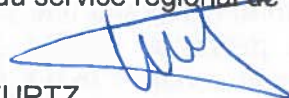
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112009 « Forêt et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ





PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/105 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VERBIESLES pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 15/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Verbiesles pour la période 2004 - 2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Verbiesles en date du 30/11/2018 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 04/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Verbiesles (Haute-Marne), d'une contenance de 213,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 211,33 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (41 %), charme (20 %), pin noir divers (15 %), hêtre (12 %), grand érable (2 %), frêne (1 %), autres feuillus (6 %) et fruitiers (3 %). Le reste, soit 1,77 ha, est constitué de l'emprise de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 122,40 ha en futaie régulière,
- 86,56 ha en futaie irrégulière,
- 4,14 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (204,80 ha) et le chêne sessile (4,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

19,49 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 19,49 ha,
102,91 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration
« jeunesse »,

82,62 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

2,37 ha constituent des îlots de sénescence,

3,94 ha seront laissés en attente sans interventions,

1,77 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

12,50 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,

18,41 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

82,62 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

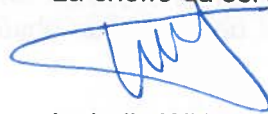
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Pôle Cohésion Sociale

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2019

Pour la campagne budgétaire 2019, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R314-23 du CASF.

En application des articles L314-3 à L314-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment au regard des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ». (5° de l'article R314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Par ailleurs, en vertu de l'alinéa 2 de l'article L345-1 du CASF, les CHRS « remplissent chaque année une enquête nationale des coûts (ENC) relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente ». Celle-ci figure en annexes de l'arrêté du 12 mars 2018.

Références spécifiques à l'exercice 2019

- Arrêté du **13 mai 2019** (Journal officiel du 19 mai 2019) pris en application de l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Arrêté du **13 mai 2019** (Journal officiel du 25 mai 2019) fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° de l'article L312-1 du même au titre de l'année 2019 ;

- Instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du **9 mai 2019** relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019.

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE NATIONAL	3
1 Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022	3
2 Évolution du programme 177 et des crédits de fonctionnement des CHRS avec l'impact des mesures 2019 du plan Pauvreté	3
3 Le caractère obligatoire de l'enquête nationale des coûts (ENC)	4
II. LE CONTEXTE RÉGIONAL	5
1 Le bilan de la campagne budgétaire 2018 des CHRS	5
2 Les dispositifs financés par la DRL 2018.....	5
3 Les priorités régionales retenues pour 2019.....	7
III. LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2019	9
1 L'autorité de tarification	9
2 La mise en œuvre des tarifs plafonds	9
2.1 Montant des tarifs plafonds par GHAM.....	9
2.2 Modalités de mise en œuvre du plafonnement des tarifs prévu à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles.....	10
3 La DRL 2019 et sa répartition en enveloppe départementale	11
3.1 L'impact des tarifs plafonds	11
3.2 Les mesures d'économies supplémentaires	12
3.3 La répartition et l'utilisation des crédits de la Stratégie Pauvreté	14
4 Les CPOM en cours de validité et autres engagements financiers pris par l'autorité de tarification	15
6 Les établissements sous tarification d'office.....	16
7 Orientation des crédits non reconductibles (CNR).....	16
ANNEXE : Calendrier des phases de la procédure budgétaire pour la tarification des CHRS.....	17

I. LE CONTEXTE NATIONAL

1. Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022

Permettre à tous un accès au logement et offrir à chacun une solution adaptée est une priorité du Gouvernement dans le cadre du « Plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ».

Ce plan repose à la fois sur une restructuration de l'offre d'hébergement destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger et sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux, sur la création de 40 000 places d'intermédiation locative et de 10 000 places de maisons relais/pensions de familles.

Un des axes du plan consiste aussi à développer et à renforcer l'accompagnement adapté aux besoins des personnes.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est également mobilisée autour de ces objectifs avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles. Ce soutien se concrétise à travers l'humanisation des centres d'hébergement pour les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence et les sortants de prison et le renforcement des crédits liés à l'accompagnement pour la sortie de l'hôtel et des structures d'hébergement et pour le maintien dans le logement.

2. Évolution du programme 177 et des crédits de fonctionnement des CHRS avec l'impact des mesures 2019 du plan Pauvreté

La politique publique en faveur de l'hébergement et du développement du logement d'abord bénéficie de dotations budgétaires en augmentation ces dernières années et s'établit à 1,89 Mds € en loi de finances pour 2019, au titre du programme 177.

Au plan national, les crédits de fonctionnements de l'unité budgétaire « CHRS » (incluant les lignes « hébergement de stabilisation et insertion », « hébergement d'urgence » et « autres activités »), sont de 636 137 847€ en 2019 pour 638 032 282€ en 2018.

La mise en œuvre de la réforme des tarifs plafonds se poursuit en 2019 dans une démarche de maîtrise des coûts et de rationalisation dans la répartition des moyens dévolus aux établissements. Cette mesure représente une partie des 12M€ d'économies attendues, au plan national, pour les CHRS.

Cette convergence tarifaire vise à plus d'équité dans la répartition des ressources avec des tarifs harmonisés en fonction des prestations délivrées. Cette politique de convergence tarifaire doit aussi permettre aux établissements de se recentrer sur leur cœur de métier et d'aboutir, lorsque cela est pertinent, à des mutualisations de moyens sans que la qualité des prestations ne s'en trouve réduite.

Par ailleurs, 10M€ issus de la stratégie Pauvreté pourront abonder les dotations des CHRS qui seront fragilisés par les économies à réaliser. Il s'agira d'allouer ces ressources aux

établissements qui ne sont pas en mesure de réaliser des gains d'efficacité et dont les difficultés de fonctionnement qui pourraient en résulter fragiliseraient l'offre de prise en charge sur le territoire.

Ces crédits doivent également servir à soutenir l'action des CHRS dont le projet d'établissement est en cohérence avec les priorités de la Stratégie Pauvreté. Ces ressources pourront être allouées aux établissements accueillant l'un des publics suivants : les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence.

3. Le caractère obligatoire de l'enquête nationale des coûts (ENC)

L'ENC est un outil de pilotage du secteur AHI. Il sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes. Il fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent les données d'activité par niveau de territoire. L'outil permet aussi de disposer *in fine* de tableaux des coûts par GHAM. L'ensemble de ces indications offre des repères pour nourrir le dialogue de gestion avec les gestionnaires.

- **L'enquête annuelle de l'ENC-AHI est obligatoire pour tous les établissements quelle que soit leur taille, aux termes de l'article 128** de la loi de finances pour 2018. Faute de déclaration, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS ou d'une réduction de sa subvention s'il s'agit d'une structure financée par subvention.
- **L'ENC-AHI sert d'appui à l'élaboration des tarifs-plafonds mis en œuvre à compter de 2018.** Ces tarifs plafonds sont arrêtés par voie réglementaire et par type de GHAM et s'appliquent aux unités GHAM des établissements sous statut CHRS
- Pour les CHRS, les informations recueillies par l'enquête ENC se substituent à celles qui étaient jusqu'ici demandées lors de la transmission du compte administratif. (Cf. Arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018). La transmission de ces mêmes indicateurs avec le budget prévisionnel n'est également plus obligatoire.

L'enquête annuelle ENC-AHI doit être renseignée en ligne sur le SI-ENC-AHI dédié et ce entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année N pour les données d'activité N-1.

II. LE CONTEXTE RÉGIONAL

1 Le bilan de la campagne budgétaire 2018 des CHRS

La dotation régionale limitative (DRL) 2018 relative aux frais de financement des CHRS, s'élevait à **60 344 151 €**, en baisse de **1 899 954 €** (soit 3,05 %) par rapport à 2017.

Répartition départementale de la DRL 2018

Départements	DRL 2017	ABATTEMENT TARIF PLAFOND	SOLDE	% BAISSE TARIFS PLAFOND	TAUX D'ÉVOLUTION	BAISSE DRL APRES TARIFS PLAFONDS	DRL 2018	ÉVOLUTION
08 Ardennes	2 775 773 €	-93 223 €	2 682 550 €	-3,36%	-2,22%	-59 600 €	2 622 951 €	-5,51%
10 Aube	3 972 318 €	-10 617 €	3 961 701 €	-0,27%	-2,22%	-88 019 €	3 873 681 €	-2,48%
51 Marne	7 148 041 €	-1 859 €	7 146 182 €	-0,03%	-2,22%	-158 771 €	6 987 411 €	-2,25%
52 Haute-Marne	2 018 813 €	0 €	2 018 813 €	0,00%	-2,22%	-44 853 €	1 973 960 €	-2,22%
54 Meurthe et Moselle	11 968 170 €	-94 523 €	11 873 648 €	-0,79%	-2,22%	-263 804 €	11 609 844 €	-2,99%
55 Meuse	2 980 944 €	-30 344 €	2 950 600 €	-1,02%	-2,22%	-65 555 €	2 885 045 €	-3,22%
57 Moselle	13 352 095 €	-96 545 €	13 255 550 €	-0,72%	-2,22%	-294 506 €	12 961 044 €	-2,93%
67 Bas-Rhin	8 100 637 €	-112 276 €	7 988 361 €	-1,39%	-2,22%	-177 482 €	7 810 879 €	-3,58%
68 Haut-Rhin	7 679 393 €	-89 403 €	7 589 990 €	-1,16%	-2,22%	-168 631 €	7 421 359 €	-3,36%
88 Vosges	2 247 921 €	0 €	2 247 921 €	0,00%	-2,22%	-49 943 €	2 197 978 €	-2,22%
TOTAL	62 244 105 €	-528 790 €	61 715 315 €	-0,85%	-2,22%	-1 371 164 €	60 344 151 €	-3,05%

Par ailleurs, le montant des reprises de déficit prises en charges en 2018 s'est élevé à 111 288 €. Le montant des excédents d'exploitation affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2018 s'est élevé à 851 650 €.

Le montant total des crédits pour 2018 s'élève ainsi à **60 344 151 €**.

2 Les dispositifs financés par la DRL 2018

La DRL dédiée au financement des CHRS finançait à 93% des places d'hébergement.

La part des dispositifs ne relevant pas de l'hébergement (autres activités) est en diminution de 5% par rapport à l'année 2017. Cette part est très variable selon le département. Elle va de 0% de la dotation départementale (Haute-Marne et Vosges) à 28% pour la Meurthe-et-Moselle.

DÉPARTEMENT		TOTAL HÉBERGEMENT	AUTRES ACTIVITÉS (AA)	TOTAL DRL 2018	POIDS AA DANS DRL	POIDS HÉBERGEMENT DANS DRL
8	Ardennes	2 531 378 €	91 573 €	2 622 951 €	3%	97%
10	Aube	3 713 876 €	159 805 €	3 873 681 €	4%	96%
51	Marne	6 907 591 €	79 820 €	6 987 411 €	1%	99%
52	Haute-Marne	1 973 960 €	0 €	1 973 960 €	0%	100%
54	Meurthe et Moselle	8 302 496 €	3 307 348 €	11 609 844 €	28%	72%
55	Meuse	2 562 760 €	322 285 €	2 885 045 €	11%	89%
57	Moselle	11 728 563 €	1 232 480 €	12 961 043 €	10%	90%
67	Bas-Rhin	7 759 419 €	51 460 €	7 810 879 €	1%	99%
68	Haut-Rhin	6 888 754 €	532 605 €	7 421 359 €	7%	93%
88	Vosges	2 197 978 €	0 €	2 197 978 €	0%	100%
TOTAL		54 566 776 €	5 777 375 €	60 344 151 €	7%	93%

La DRL est principalement utilisée pour financer le fonctionnement de places d'hébergement.

Au 31 décembre 2018, leur nombre pour la région Grand Est, s'élevait à 4 263 places, soit 27% des places d'hébergement généraliste (nuitées hôtelières incluses) financées par le BOP 177 (cf annexe 1 « Cartographie du taux d'équipement en places d'hébergement en CHRS au 31 décembre 2018 »).

DEPARTEMENT		PLACES HEBERGEMENT INSERTION / STABILISATION	PLACES HEBERGEMENT D'URGENCE	TOTAL PLACES HEBERGEMENT	POIDS
08	Ardennes	165	38	203	5%
10	Aube	217	83	300	7%
51	Marne	313	278	591	14%
52	Haute-Marne	117	53	170	4%
54	Meurthe et Moselle	697	0	697	16%
55	Meuse	165	30	195	5%
57	Moselle	624	163	787	18%
67	Bas-Rhin	594	50	644	15%
68	Haut-Rhin	406	121	527	12%
88	Vosges	149	0	149	3%
TOTAL		3447	816	4263	100%

Les dispositifs hors hébergement peuvent être classés dans les catégories suivantes :

- les centres ou actions d'adaptation à la vie active relevant de l'article R345-3 du CASF ;
- les dispositifs de la veille sociale des articles L3145-2 et D345-8 du CASF : service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), service d'accueil et d'orientation (SAO), accueil de jour, maraudes ;
- les actions s'inscrivant dans le cadre du logement d'abord : accompagnement social des personnes hors hébergement.

DÉPARTEMENT		AVA	VEILLE SOCIALE	ACCOMP SOCIAL HORS LES MURS	LOGEMENT ADAPTÉ	TOTAL
8	Ardennes	91 573 €	0 €	0 €	0 €	91 573 €
10	Aube	44 000 €	0 €	115 351 €	0 €	159 351 €
51	Marne	0 €	0 €	79 820 €	0 €	79 820 €
52	Haute-Marne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
54	Meurthe et Moselle	1 719 789 €	1 566 502 €	0 €	0 €	3 286 291 €
55	Meuse	137 462 €	0 €	184 823 €	0 €	322 285 €
57	Moselle	222 473 €	920 731 €	0 €	0 €	1 143 204 €
67	Bas-Rhin	51 460 €	0 €	0 €	0 €	51 460 €
68	Haut-Rhin	532 605 €	0 €	0 €	0 €	532 605 €
88	Vosges	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL		2 799 362 €	2 487 233 €	379 994 €	0 €	5 666 589 €

3 Les priorités régionales retenues pour 2019

Pour la répartition de la dotation régionale limitative, les priorités définies régionalement s'inscrivent dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme :

- développer des dispositifs alternatifs à l'hébergement au sein des CHRS, notamment les solutions de logement accompagné tels que l'intermédiation locative
- enclencher une dynamique de transformation de l'offre d'hébergement et des modes d'accompagnement, au moyen de l'humanisation des structures collectives (pour les adapter à l'accueil de familles), ou par la transformation de l'hébergement en logements ou en structures mixtes hébergement/logement ou par l'évolution des structures collectives en diffus et l'accompagnement dans le logement par des CHRS « hors les murs ».
- favoriser un accès à un logement, notamment en s'assurant, en lien avec le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), que toutes les personnes hébergées et prêtes à sortir, disposent d'une demande de logement social active ;
- recentrer l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse ;
- conforter le rôle du SIAO dans son rôle de centralisation des places d'hébergement et d'orientation des personnes en demande d'hébergement ; améliorer l'identification de ces publics par l'utilisation du système d'information SI-SIAO.
- mobiliser l'ensemble des moyens de droit commun permettant un accès au logement : tous les contingents, parc privé, mesures d'accompagnement social permettant de sécuriser les parcours.

Par ailleurs, dans la perspective de maîtrise des coûts, les priorités régionales retenues sont les suivantes :

- mettre en œuvre la réglementation des tarifs plafonds sur les places d'hébergement financées par la DRL 2019 ;

- poursuivre la démarche de convergence tarifaire entre établissements de même catégorie par l'utilisation d'indicateurs régionaux ;
- encourager la mutualisation et toutes formes de restructuration qui permettent des économies dans les coûts de fonctionnement ;
- veiller à la bonne imputation budgétaire des publics hébergés : les personnes ayant le statut de demandeur d'asile doivent nécessairement faire l'objet d'un financement du programme 303 « Immigration et asile », dans le cadre du plan de spécialisation.

III. LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2019

1 L'autorité de tarification

Le Préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, conformément aux dispositions des articles L314-1 et R314-3 du Code de l'Action sociale et des familles.

Par arrêté préfectoral n°2018/748 du 20 décembre 2018, délégation de signature est donnée à la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en matière de décision d'autorisation budgétaire pour la conduite de la procédure de tarification des établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L312-1 du CASF.

Par délégations de gestion des 27 et 28 février 2019, des 6, 8, 12 et 27 mars 2019, ainsi que des 16 et 24 avril 2019, la gestion des actes découlant de la procédure de tarification des établissements susmentionnés est confiée à l'ensemble des 9 DDSCS(PP) et de la Direction départementale déléguée du Bas-Rhin.

2 La mise en œuvre des tarifs plafonds

2.1 Montant des tarifs plafonds par GHAM

L'arrêté du 13 mai 2019 fixe le montant des tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du CASF.

Ceux-ci s'appliquent sur les dotations globales de fonctionnement (DGF) de l'ensemble des places d'hébergement mentionnées au 8° du I de l'article L312-1 du CASF soit les CHRS.

Celles-ci sont classées dans les douze GHAM suivants, indépendamment de leur identification en place d'hébergement d'urgence, d'insertion ou de stabilisation.

GHAM et tarifs plafonds					
	Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	Tarifs plafonds
2D	X		XX		16 140 €
3D	X	X	X	X	17 813 €
4D	X		X		11 506 €
5D	X			X	8 626 €
7D	X		X	X	14 846 €
8D	X	X	X		16 445 €
1R	X	X		X	17 806 €
2R	X	X	X		19 500 €
3R	X	X	X	X	20 551 €
4R	X		X	X	18 592 €
5R	X		X		17 399 €
6R	X			X	14 499 €

Le classement en GHAM des places d'hébergement sous statut CHRS provient de l'ENC 2018 (données 2017). Les éventuelles modifications intervenues au cours de l'exercice 2018 (transformation, création de nouvelles places) sont prises en compte par l'autorité de tarification.

Les charges brutes de l'établissement prises en compte pour le calcul du coût à la place sont celles qui ont été approuvées au cours de l'exercice 2018. Les charges exceptionnelles ou relevant d'autres dispositifs que l'hébergement sont retranchées.

2.2 Modalités de mise en œuvre du plafonnement des tarifs prévu à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles

L'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que : « *[Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 8°, 13° et 14° du I de l'article L. 312-1] est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions. A cet effet, un arrêté interministériel fixe, annuellement, les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafonds pour les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au premier alinéa, ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds.* »

Depuis 2018, une convergence tarifaire, par le biais de tarifs plafonds nationaux, est mise en place pour les CHRS au titre du ou des GHAM qu'ils mettent en œuvre. Ces tarifs plafonds correspondent à un coût à la place brut moyen par GHAM. Les montants des tarifs plafonds fixés en 2018 sont reconduits.

La convergence qui en découle se traduit pour les établissements concernés par une diminution des financements alloués. Les financements complémentaires attribués au titre d'autres dispositifs (AVA, etc.) ne sont pas visés par ces dispositions.

La mise en œuvre de tarifs plafonds repose sur deux processus :

- l'identification des CHRS au-dessus de ces tarifs ;
- pour ces établissements, la détermination de la convergence à appliquer au titre de 2019.

L'identification des établissements au-dessus des tarifs plafonds s'effectue en répartissant les charges brutes autorisées¹ en 2018 au titre du ou des GHAM mis en œuvre (hors charges couvertes par des crédits non reconductibles et hors financements accordés pour d'autres dispositifs), en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2018² en région. Ces montants sont ensuite divisés par le nombre de places associé à chacun de ces GHAM, ce qui permet d'obtenir le(s) coût(s) brut(s) à la place d'un CHRS. Ces coûts doivent ensuite être comparés au(x) tarif(s) plafond(s) correspondant(s). Les CHRS dont au moins l'un des coûts bruts à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds se voient appliquer les règles de convergence prévues ci-après.

¹ Il s'agit du montant des charges brutes autorisées dans le cadre de l'arrêté de tarification.

² Enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion. Cette enquête a été rendue obligatoire pour les CHRS et les CHU par l'article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Son contenu est précisé par arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'ENC AHI 2018 a été la première enquête nationale de coûts dont le remplissage a été obligatoire.

Important :

Les modalités de détermination du pas de convergence à appliquer en 2019 nécessitent de prendre en compte deux cas de figure :

- De l'ENC AHI 2018, il ressort qu'il n'y a pas eu d'évolution notable³ de l'activité du CHRS par rapport à l'ENC AHI 2017 : le pas de convergence est égal au tiers de la convergence identifiée en 2018 et restant à effectuer ;
- De l'ENC AHI 2018, il ressort qu'il y a eu une évolution notable de l'activité par rapport à l'ENC AHI 2017, soit avec une nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM, soit dans la mise en œuvre de GHAM différents : le mode de calcul mis en œuvre en 2018 est applicable (l'abattement à réaliser en 2019 étant cependant égal au tiers du dépassement, contre le quart en 2018).

Les CHRS, dont le coût de fonctionnement brut à la place de un ou plusieurs de ses GHAM ainsi calculé, dépasse le ou les tarifs plafonds dont ils relèvent, perçoivent pour l'exercice 2018, un financement maximal égal au financement accordé en 2017 au titre de ce ou ces même(s) GHAM, diminué du quart du dépassement.

L'autorité de tarification peut toutefois appliquer à ces établissements un taux d'effort supplémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable, dans la limite du tarif plafond applicable.

Actualisation négative

Les CHRS dont les tarifs pratiqués se situent au-dessous du ou des tarifs plafonds qui leur sont applicables ne sont pas soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds. Cependant, une actualisation négative peut être réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire. À l'inverse, les financements accordés au titre des GHAM de ces établissements peuvent être revalorisés si cela est strictement justifié, dans la limite des tarifs plafonds et dans le respect de la dotation régionale limitative.

3 La DRL 2019 et sa répartition en enveloppe départementale

3.1 L'impact des tarifs plafonds

La parution le 19 mai 2019 de l'arrêté du 13 mai 2019 fixant pour cette année les DRL relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), ouvre le délai de 60 jours à l'autorité de tarification pour notifier à chaque établissement la décision d'autorisation budgétaire (cf annexe « *le calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CHRS* »).

Pour la région Grand Est, la DRL s'élève à **60 399 891 €**, en hausse de **55 740 €** par rapport à celle de 2018. Compte tenu de l'organisation retenue par les services de l'État, la DRL est répartie en enveloppes départementales.

En 2019, deux démarches sous-tendent la répartition de la DRL.

- la première répond à une **logique d'homogénéisation du coût des établissements** proposant des prestations similaires et se traduit par l'application d'un **mécanisme de convergence**, dont les **tarifs plafonds sont l'instrument privilégié**.

³ Nota : les modifications peu importantes – des clés de répartition notamment – sont prises en compte dans la détermination de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds.

- la seconde logique réside dans la **valorisation de la dotation de certains CHRS**, dont les modes de fonctionnement ou les caractéristiques de leur situation financière correspondent aux **priorités identifiées dans la Stratégie Pauvreté**.

La part des crédits pauvreté dans la DRL Grand Est s'établit à **1 013 620,62 €**.

Le retrait des crédits pauvreté (soit 1 013 620,62€) du montant de la DRL 2019 (soit 60 399 891 €) permet d'identifier le montant de la DRL soit **59 386 270,38 €**.

Ci-après, un tableau récapitulatif de la constitution de la DRL CHRS 2019 :

DRL 2019	60 399 891 €
dont crédits Pauvreté	1 013 620,62 €
dont crédits fonctionnement CHRS	59 386 270,38 €

À partir de ces éléments, il convient de déterminer les économies au titre des tarifs plafonds. Le montant de ces économies s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$(DRL\ 2018) - (Crédits\ de\ fonctionnement\ CHRS\ intégrés\ dans\ DRL\ 2019) = \\ 60\ 344\ 151\ € - 59\ 386\ 270,38\ € = \\ \mathbf{957\ 880,62\ €}$$

Une économie de **957 880,62 €** au titre des tarifs plafonds est attendue, soit une **baisse de 1,59 % de la DRL entre 2018 et 2019**.

L'application des tarifs plafond, selon les modalités de calcul explicitées ci-dessus, permet une économie de **401 034,80 €** et d'opérer une diminution à hauteur de 0,66 % seulement.

Départements	DRL 2018 (1)	Abattements tarifs plafonds (2)	DRL 2018 corrigée de l'effet tarifs plafonds (1)-(2)	Part d'économies réalisées par rapport à DRL 2018 via tarifs plafonds
Ardennes	2 622 951 €	11 574 €	2 611 377 €	0.44 %
Aube	3 873 681 €	- €	3 873 681 €	0.00 %
Marne	6 987 411 €	4 397 €	6 983 014 €	0.06 %
Haute-Marne	1 973 960 €	- €	1 973 960 €	0.00 %
Meurthe-et-Moselle	11 609 844 €	88 226 €	11 521 618 €	0.76 %
Meuse	2 885 045 €	18 383 €	2 866 662 €	0.64 %
Moselle	12 961 044 €	27 604 €	12 933 440 €	0.21 %
Bas-Rhin	7 810 879 €	119 779 €	7 691 100 €	1.53 %
Haut-Rhin	7 421 359 €	126 796 €	7 294 563 €	1.71 %
Vosges	2 197 978 €	4 275 €	2 193 703 €	0.19 %
TOTAL	60 344 151,00 €	401 034,80 €	59 943 117 €	0.66 %

3.2 Les mesures d'économies supplémentaires

Aussi, 556 845,82 € d'économies supplémentaires doivent être réalisées pour atteindre le montant de baisse totale de 957 880,62 €. Par conséquent, ces économies doivent être trouvées en sus des tarifs plafonds, comme pour l'exercice 2018, par application **d'un taux homogène de 0,92% de diminution de la DRL 2018** pour chaque département.

Départements		Taux d'effort supplémentaire uniformisé	Montant au titre de l'effort supplémentaire	Montant total convergence 2019	Montant de l'enveloppe départementale 2019 avant répartition crédits pauvreté
8	Ardennes	0,92%	24 204,16 €	35 778,47 €	2 587 172,53 €
10	Aube	0,92%	35 745,69 €	35 745,69 €	3 837 935,31 €
51	Marne	0,92%	64 478,67 €	68 875,38 €	6 918 535,62 €
52	Haute-Marne	0,92%	18 215,38 €	18 215,38 €	1 955 744,62 €
54	Meurthe et Moselle	0,92%	107 133,72 €	195 359,36 €	11 414 484,64 €
55	Meuse	0,92%	26 622,72 €	45 005,84 €	2 840 039,16 €
57	Moselle	0,92%	119 602,37 €	147 206,47 €	12 813 837,53 €
67	Bas-Rhin	0,92%	72 077,50 €	191 856,80 €	7 619 022,20 €
68	Haut-Rhin	0,92%	68 483,07 €	195 279,51 €	7 226 079,49 €
88	Vosges	0,92%	20 282,58 €	24 557,76 €	2 173 420,24 €
TOTAL		0,92%	556 845,83 €	957 880,62 €	59 386 270,37 €

3.3 La répartition et l'utilisation des crédits de la Stratégie Pauvreté

Le montant 2019 de la DRL comporte un volume de crédits issus de la Stratégie Pauvreté pour abonder les dotations des CHRS qui sont fragilisés par les économies à réaliser.

Ce volume représente en 2019 un montant de **1 013 620,62 €**.

Dans un souci d'évaluation de l'impact du Plan Pauvreté, un reporting précis des crédits pauvreté sera mis en place pour être en capacité d'identifier les établissements bénéficiaires de ces crédits ainsi que les mesures financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté.

Pour rappel, les critères de répartition des crédits pauvreté mentionnés dans la circulaire N°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 pour 2019 sont les suivants :

- établissements fragilisés par l'effort de convergence demandé dans le cadre de la réforme des tarifs plafond ;

- établissements dont le projet est en cohérence avec les priorités de la stratégie pauvreté.

En l'occurrence, cette cohérence avec la Stratégie Pauvreté s'apprécie à l'aune des publics accueillis. Les CHRS accueillant des femmes victimes de violence et/ou en sortie de prostitution, des familles monoparentales, des sortants d'institution sont dans ce contexte considérés comme éligibles aux crédits pauvreté.

La répartition retenue par département est la suivante :

Départements		Total crédits pauvreté
8	Ardennes	44 103, 63 €
10	Aube	65 265, 51 €
51	Marne	117 693, 20 €
52	Haute-Marne	33 258, 16 €
54	Meurthe et Moselle	194 929, 24 €
55	Meuse	48 467, 13 €
57	Moselle	218 161, 14 €
67	Bas-Rhin	130 679, 89 €
68	Haut-Rhin	124 063, 11 €
88	Vosges	36 999, 63 €
TOTAL		1 013 620,63 €

Ces ressources devront être allouées aux établissements qui ne sont pas en mesure de réaliser des gains d'efficacité et dont les difficultés de fonctionnement qui pourraient en résulter fragiliseraient l'offre de prise en charge sur le territoire.

Ces crédits doivent également servir à soutenir l'action des CHRS dont le projet d'établissement est en cohérence avec les priorités de la Stratégie Pauvreté.

Au vu des calculs ci-dessus, le **tableau final de répartition de la DRL 2019 par département est le suivant :**

	DRL 2018	Baisse tarifs plafonds nationaux	Baisse résiduelle uniformisée à 0.92%	Total baisse	Total crédits pauvreté	DRL 2019
Ardennes	2 622 951,00 €	11 574,31 €	24 204,16 €	35 778,47 €	44 103,63 €	2 631 276,16 €
Aube	3 873 681,00 €	- €	35 745,69 €	35 745,69 €	65 265,51 €	3 903 200,82 €
Marne	6 987 411,00 €	4 396,71 €	64 478,67 €	68 875,38 €	117 693,20 €	7 036 228,82 €
Haute-Marne	1 973 960,00 €	- €	18 215,38 €	18 215,38 €	33 258,16 €	1 989 002,78 €
Meurthe et Moselle	11 609 844,00 €	88 225,64 €	107 133,72 €	195 359,36 €	194 929,24 €	11 609 413,89 €
Meuse	2 885 045,00 €	18 383,12 €	26 622,72 €	45 005,84 €	48 467,13 €	2 888 506,29 €
Moselle	12 961 044,00 €	27 604,10 €	119 602,37 €	147 206,47 €	218 161,14 €	13 031 998,67 €
Bas-Rhin	7 810 879,00 €	119 779,30 €	72 077,50 €	191 856,80 €	130 679,89 €	7 749 702,09 €
Haut-Rhin	7 421 359,00 €	126 796,44 €	68 483,07 €	195 279,51 €	124 063,11 €	7 350 142,60 €
Vosges	2 197 978,00 €	4 275,18 €	20 282,58 €	24 557,76 €	36 999,63 €	2 210 419,88 €
TOTAL	60 344 152,00 €	401 034,80 €	556 845,83 €	957 880,63 €	1 013 620,63 €	60 399 892,00 €

4 Les CPOM en cours de validité et autres engagements financiers pris par l'autorité de tarification

Sept CPOM ont été signés lors d'exercices antérieurs et sont toujours en cours de validité en 2019, dont deux avec des engagements financiers. Ils concernent, pour la région, le CHRS « Nouvel Horizon » dans la Marne et les CHRS « Le Passage » et « L'Escale » en Moselle, tous gérés par la fondation de l'Armée du Salut.

Les enveloppes départementales de ces départements devront en priorité assurer le respect des engagements financiers pris dans le cadre de ces CPOM.

Les règles à appliquer aux CPOM sont les suivantes :

- Les CHRS bénéficiant actuellement d'un CPOM relevant de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF), voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques. Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1^{er} janvier 2017 et en vigueur en 2019, sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.
- Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1^{er} janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2019, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.
- Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comportent un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du CASF.
- Ces tarifs plafonds sont également opposables aux CHRS ayant conclus un contrat mentionné à l'article L.313-11-2 du même code.

Pour 2019, quatre nouveaux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sont en cours de négociation :

- deux dans les Ardennes ;
- un en Moselle en cours de signature avec la fusion de trois établissements (Ars-sur-Moselle en diffus, CHRS Blida, CHRS Accueil du Pont des Grilles avec une nouvelle dénomination : Association Est Accompagnement, antérieurement Relais Fomal).
- un dans le Bas-Rhin.

5 Les établissements sous tarification d'office

En application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 2019, les établissements qui n'ont pas transmis les données relatives à l'ENC 2018 peuvent faire l'objet d'une tarification d'office.

Pour l'exercice 2019, trois établissements sont concernés pour la région Grand Est.

6 Orientation des crédits non reconductibles (CNR)


Les crédits non reconductibles, issus en particulier des reprises d'excédents de l'exercice 2017 pourront concerner les mesures suivantes :

- financement des déficits acceptés par l'autorité de tarification et à prendre en charge pour l'exercice 2019 ;
- aides ponctuelles pour des projets de réorganisation et/ou de mutualisation validées par l'autorité de tarification ;
- gratification de stagiaires ;
- indemnité de départ à la retraite ;
- dépenses pour des équipements de nature à améliorer le confort et l'accessibilité des usagers ;
- mesures de soutien à l'activité de l'établissement en cas d'événement exceptionnel ayant un impact important sur ses charges ou produits.
- surcoûts liés à un plan pluriannuel d'investissement (PPI).

Fait à Strasbourg, le 19 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Anoutchka CHABEAU



ANNEXE

Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CHRS

Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
Phase 3	De la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 19 mai 2019) au 48 ^{ème} jour (soit le 5 juillet 2019) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<p>→Poursuite et clôture de la phase 2 ;</p> <p>→Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</p> <p>→Calcul de la mise en œuvre des tarifs plafonds ;</p> <p>→L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF).</p> <p>→L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</p>
Phase 4	Du 48 ^{ème} (5 juillet 2019) au 60 ^{ème} jour (17 juillet 2019), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<p>→ 48^e jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</p> <p>→ À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.</p>
Phase 5	60 ^{ème} jour (17 juillet 2019) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<p>→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</p> <p>→ Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</p>
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et
départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS/N°21 en date du 20 juin 2019
portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2019 allouée
à l'association ARS pour la gestion
du Centre Provisoire d'Hébergement

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L349-1 à L349-4, L314-1, L314-3 à L314-8, R314-1 à R314-3, R314-34 à R314-38, R314-106 à R314-110 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02/03/2016 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement, établissement géré par l'association ARS ;
- VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - Monsieur MARX Jean-Luc ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-17, R314-19, R314-20, R314-48, R314-82 du code de l'action sociale et des familles modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal officiel du 16 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- VU** l'arrêté DRDJSCS Grand-Est n°2018-17 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand-Est ;
- VU** le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ARS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association ARS ;
- VU** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 14 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total En euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 907,00 €	279 750,07€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 378,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 465,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	269 893,28 €	279 750,07€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent 2017	3 856.72 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH de l'ARS est fixée à **269 893.28 €**.

Le résultat 2017 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 3 856.72 € est venue en réduction de la dotation globale de financement 2019.

Article 3 :

Pour l'année 2019, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°104 " Intégration et accès à la nationalité française " du ministère de l'intérieur, mission "immigration, asile et intégration".

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Meurthe-et-Moselle.
Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Le paiement sera effectué à l'opérateur ARS :

Identification bancaire : CRCA Laxou Nancy Entreprise
Code établissement : 16106 Code guichet : 01001
N° de compte : 69109214140 Clé RIB : 07

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand-Est et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, Cour administrative de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2019

CPH : ARS

Mois	Montant	Type
Janvier	22 106,50 €	Ferme
Février	22 106,50 €	Ferme
Mars	22 106,50 €	Ferme
Avril	22 106,50 €	Ferme
Mai	22 106,50 €	Ferme
Juin	22 765,82 €	Ferme
Juillet	22 765,82 €	Ferme
Août	22 765,82 €	Ferme
Septembre	22 765,82 €	Ferme
Octobre	22 765,82 €	Ferme
Novembre	22 765,82 €	Ferme
Décembre	22 765,86 €	Ferme
	269 893,28 €	

Le versement des fractions mensuelles 2019 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2018.

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020

CPH : ARS

Mois	Montant	Type
Janvier	22 812,50 €	Ferme
Février	22 812,50 €	Ferme
Mars	22 812,50 €	Ferme
Avril	22 812,50 €	Option
Mai	22 812,50 €	Option
Juin	22 812,50 €	Option
Juillet	22 812,50 €	Option
Août	22 812,50 €	Option
Septembre	22 812,50 €	Option
Octobre	22 812,50 €	Option
Novembre	22 812,50 €	Option
Décembre	22 812,50 €	Option
	273 750,00 €	



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et
départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS/N° 20 en date du 20 juin 2019
portant fixation de la Dotation régionale limitative pour 2019
du Centre Provisoire d'Hébergement(CPH) de Strasbourg
d'une capacité de 200 places
géré par l'Association Foyer Notre Dame (l'AFND)
(N° SIRET : 77883691600016)
3, rue des Échasses 67000 STRASBOURG

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-1, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) – Monsieur MARX Jean-Luc ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anouchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- VU** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2018-17 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 publié au Journal officiel du 16 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres Provisoire d'Hébergement ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2018 autorisant l'extension de 100 places du CPH de l'AFND de Strasbourg portant la capacité totale de l'établissement à 200 places ;

- VU** la délégation de gestion, en date du 6 mars 2019, entre la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est et la Directrice départementale déléguée adjointe de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est ;
- VU** le courrier du 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AFND a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** le courrier en date du 23 avril 2019 de la Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale relatif à la proposition budgétaire pour l'année 2019 ;
- VU** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter « l'association Foyer Notre Dame » en date du 3 mai 2019 ;
- VU** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 10 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH de l'AFND de Strasbourg sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 115,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	949 073,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	710 812,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2019	1 890 000,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 825 000,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2019	1 890 000,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la Dotation Régionale limitative du CPH de l'AFND de Strasbourg est fixée à **1 825 000 €**.

Article 3 :

Pour l'année 2019, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°104 "Intégration et accès à la nationalité française " du Ministère de l'Intérieur, mission « Immigration, Asile et Intégration ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Le paiement sera effectué à l'opérateur, l'AFND:

Identification bancaire : BNP PARIBAS ALSACE F. COMTE
Code établissement : 30004
Code guichet : 002471
N° de compte : 00010452777
Clé RIB : 66

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale déléguée adjointe de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'État avec la Dotation régionale limitative 2019

CPH : AFND de Strasbourg

Mois	Montant	Type
Janvier	155 000,00 €	Ferme
Février	140 000,00 €	Ferme
Mars	155 000,00 €	Ferme
Avril	150 000,00 €	Ferme
Mai	155 000,00 €	Ferme
Juin	150 000,00 €	Ferme
Juillet	155 000,00 €	Ferme
Août	155 000,00 €	Ferme
Septembre	150 000,00 €	Ferme
Octobre	155 000,00 €	Ferme
Novembre	150 000,00 €	Ferme
Décembre	155 000,00 €	Ferme
	1 825 000,00 €	

Le versement des fractions mensuelles 2019 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2018.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation régionale limitative 2020

CPH : AFND de Strasbourg

Mois	Montant	Type
Janvier	155 000,00 €	Ferme
Février	140 000,00 €	Ferme
Mars	155 000,00 €	Ferme
Avril	150 000,00 €	Option
Mai	155 000,00 €	Option
Juin	150 000,00 €	Option
Juillet	155 000,00 €	Option
Août	155 000,00 €	Option
Septembre	150 000,00 €	Option
Octobre	155 000,00 €	Option
Novembre	150 000,00 €	Option
Décembre	155 000,00 €	Option
	1 825 000,00 €	



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et
départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS/N°22 en date du 28 juin 2019

portant fixation de la dotation globale de financement 2019 allouée
à l'association ALEOS pour la gestion
du Centre Provisoire d'Hébergement à Mulhouse
(N° SIRET : 300 502 093 001 35)
(N°FINESS : 68 001 000 6)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-1, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du CASF ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. Jean Luc MARX ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 2 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation et extension du Centre Provisoire d'Hébergement, géré par l'association «Aléos» ;
- VU** l'arrêté DRJSCS GRAND Est n°2018-17 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal officiel le 16 mars 2019 ;

VU le courrier du 25 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter «Aléos» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2019 ;

VU la notification budgétaire transmise par courrier en date du 10 mai 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total En euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 900	364 549
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	143 938	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 711	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	237 384	364 549
	Groupe I Crédits non reconductibles	63 741	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Résultat incorporé (excédent)	26 424,06	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH de Aléos est fixée à **301 125 €**.

Le résultat 2017 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de 26 424,06 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2019.

Article 3

Pour l'année 2019, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 63 741 € sont attribués pour des dépenses relatives à la formation linguistique des réfugiés.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est reprise en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur, mission « immigration, asile et intégration ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

Le paiement sera effectué à l'opérateur Aléos :

Identification bancaire : AGENCE DE MULHOUSE SINNE

Code établissement : 30087 Code guichet : 33220 N° de compte : 00018761717 Clé RIB : 97

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, Madame la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2019

CPH : ALEOS

Mois	Montant	Type
Janvier	20 498 €	Ferme
Février	20 498 €	Ferme
Mars	20 498 €	Ferme
Avril	20 498 €	Ferme
Mai	20 498 €	Ferme
Juin	20 498 €	Ferme
Juillet	20 498 €	Ferme
Août	31 527 €	Ferme
Septembre	31 527 €	Ferme
Octobre	31 527 €	Ferme
Novembre	31 527 €	Ferme
Décembre	31 531 €	Ferme
	301 125 €	

Le versement des fractions mensuelles 2019 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2018.

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2020 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020

CPH : ALEOS

Mois	Montant	Type
Janvier	21 984 €	Ferme
Février	21 984 €	Ferme
Mars	21 984 €	Ferme
Avril	21 984 €	Option
Mai	21 984 €	Option
Juin	21 984 €	Option
Juillet	21 984 €	Option
Août	21 984 €	Option
Septembre	21 984 €	Option
Octobre	21 984 €	Option
Novembre	21 984 €	Option
Décembre	21 984 €	Option
	263 808 €	

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et
départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

ARRETE DRDJSCS/CS/N°23 en date du 28 juin 2019

portant fixation de la dotation globale de financement 2019 allouée
à l'association APPUIS pour la gestion
du Centre Provisoire d'Hébergement à Saint-Louis et Colmar
(N° SIRET : 778 954 818 000 85)
(N°FINESS : 68 002 148 2)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-1, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du CASF ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. Jean Luc MARX ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement, géré par l'association « APPUIS » ;
- VU** l'arrêté DRJSCS GRAND Est n°2018-17 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anouchka CHABEAU, Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal officiel le 16 mars 2019 ;

VU le courrier du 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « APPUIS » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2019 ;

VU la notification budgétaire transmise par courrier en date du 10 mai 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En euros	Total En euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 263	469 860
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205 917	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 680	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	456 250	469 860
	Groupe I Crédits non reconductibles	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 610	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Résultat incorporé (excédent)	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH APPUIS est fixée à **456 250 €**.

Article 3

Pour l'année 2019, aucun crédit **non reconductible** n'est alloué.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2019 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2020, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est reprise en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur, mission « immigration, asile et intégration ».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

Le paiement sera effectué à l'opérateur APPUIS :

Identification bancaire : CCM MULHOUSE STE JEANNE D ARC

Code établissement : 10278 Code guichet : 03006 N° de compte : 00025669305 Clé RIB : 77

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, Madame la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Délais et voies de recours :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ANNEXE 1

Echéancier de paiement des versements mensuels 2019 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2019

CPH : APPUIS

Mois	Montant	Type
Janvier	38 020 €	Ferme
Février	38 020 €	Ferme
Mars	38 020 €	Ferme
Avril	38 020 €	Ferme
Mai	38 020 €	Ferme
Juin	38 020 €	Ferme
Juillet	38 020 €	Ferme
Août	38 020 €	Ferme
Septembre	38 020 €	Ferme
Octobre	38 020 €	Ferme
Novembre	38 020 €	Ferme
Décembre	38 030 €	Ferme
	456 250 €	

ANNEXE 2

Echéancier de paiement des versements mensuels 2020
à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2020

CPH : APPUIS

Mois	Montant	Type
Janvier	38 020 €	Ferme
Février	38 020 €	Ferme
Mars	38 020 €	Ferme
Avril	38 020 €	Option
Mai	38 020 €	Option
Juin	38 020 €	Option
Juillet	38 020 €	Option
Août	38 020 €	Option
Septembre	38 020 €	Option
Octobre	38 020 €	Option
Novembre	38 020 €	Option
Décembre	38 030 €	Option
	456 250 €	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/41 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/341 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
 - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (*pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes*).
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
 - M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/37 du 11 juin 2019 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 24 juin 2019

Isabelle NOTTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/42 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/342 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;

- M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/38 du 11 juin 2019 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2019.





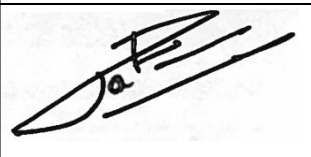
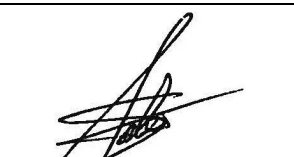
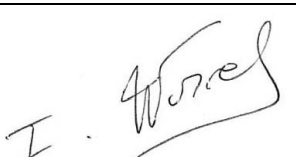
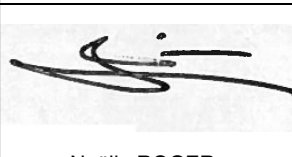
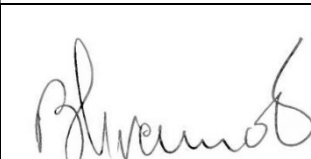
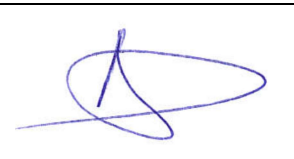
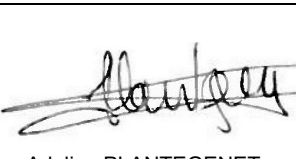
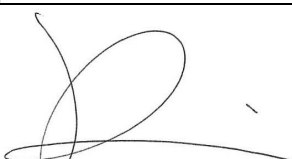
Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 24 juin 2019



Isabelle NOTTER

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Aurélie ROGET	 Anne GRAILLOT
 Olivier PATERNOSTER	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Noëlle ROGER
 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Salia RABHI

 Jean-Pierre DELACOUR	 Patrick OSTER	 Mickaël MAROT	 Raymond DAVID
 Guillaume REISSIER	 Virginie MARTINEZ	 Marc NICAISE	 Claude ROQUE
 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS	 Isabelle HOFFFEL	 Aline SCHNEIDER
 Rémy BABEY	 Céline SIMON	 Caroline RIEHL	 François MERLE
 Angélique FRANCOIS	 Claude MONSIFROT		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/43 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/341 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 juin 2019 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Economie » de la DIRECCTE Grand Est, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail, à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale et à M. Laurent LEVENT, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de région,

sauf pour :

- Mme Valérie TRUGILLO, secrétaire générale ;
- M. Philippe KERNER, adjoint à la secrétaire générale ;
- Mme Carine SZTOR, cheffe de service « moyens généraux » ; en son absence, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier ADAM, responsable SSIC

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Thomas KAPP, responsable du Pôle T ;
- M. Laurent LEVENT, responsable du Pôle 3^E ;
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3^E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LEVENT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. François OTERO et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Olivier NAUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KAPP, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Angélique ALBERTI et Mme Valérie BEPOIX.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO et de M. Philippe KERNER, subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, correspondances et documents relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard FEDERAK, subdélégation est accordée à Mme Florence GILLOUARD et Mme Pascale BADINA, dans les domaines restrictifs suivants : action sociale, arrêtés liés à la maladie, au temps de travail, aux congés, aux CET et à la mobilité.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/39 du 11 juin 2019 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 24 juin 2019

A blue ink signature consisting of two overlapping, sweeping strokes that form a stylized, abstract shape.

Isabelle NOTTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/44 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
Vu les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/342 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 juin 2019 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Economie » de la DIRECCTE Grand Est, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail, à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale et à M. Laurent LEVENT, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle NOTTER, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € (sauf pour Mme Valérie TRUGILLO, Directrice Régionale Adjointe, Secrétaire Générale) ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LEVENT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et M. François OTERO, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », *à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE*) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KAPP, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Angélique ALBERTI et Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Pascale BADINA, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

Pour les crédits de l'assistance technique Fonds Social Européen au bénéfice de la DIRECCTE, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie TRUGILLO et en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Philippe KERNER.

Article 5 :

L'arrêté n° 2019/40 du 11 juin 2019 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2019.

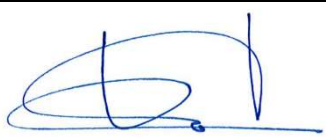
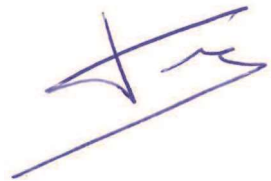
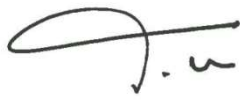

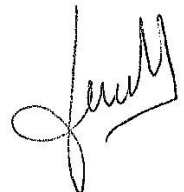





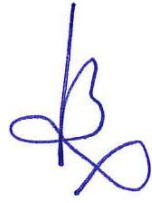





Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 24 juin 2019


Isabelle NOTTER

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Valérie TRUGILLO	 Thomas KAPP	 Laurent LEVENT
 Claudine GUILLE	 Benjamin DRIGHES	 François OTERO	 Evelyne UBEAUD
 François-Xavier LABBE	 Angélique ALBERTI	 Valérie BEPOIX	 Philippe KERNER
 Richard FEDERAK	 Pascale BADINA	 Carine SZTOR	 Olivier ADAM

**ARRETE n° 2019/45 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim,
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges,

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 D 1143-6	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce) Article L 1233-56	SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE <u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u> - Formulation d'observations sur les mesures sociales

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	<p style="text-align: center;">RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p style="text-align: center;">Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p style="text-align: center;">RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p style="text-align: center;">GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p style="text-align: center;">Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p style="text-align: center;">Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p style="text-align: center;">Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p style="text-align: center;">Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4</p> <p>Article D 2231-8</p> <p>Article L 2232-28</p> <p>Article L 2241-11</p> <p>Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2</p> <p>Article L 2281-9</p> <p>Article L 2232-24</p> <p>Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p style="text-align: center;">ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p style="text-align: center;">Dépôt des accords</p> <p style="text-align: center;">Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p style="text-align: center;">Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p style="text-align: center;">Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p style="text-align: center;">Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p style="text-align: center;">Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p style="text-align: center;">Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p style="text-align: center;">Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p style="text-align: center;">BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p style="text-align: center;">Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p style="text-align: center;">DELEGUE SYNDICAL</p> <p style="text-align: center;">Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p style="text-align: center;">MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</p>

Article L2313-8	<i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i> DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	<i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i> répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
Article L2333-4	<i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Article R3121-32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> Accusé réception
Article R 3332-6	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION</i> Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<i>CHANTIERS VRD</i> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE</i> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail

Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
Article L 4741-11	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</i> <i>Avis sur le plan</i>
Article R 4724-13	<i>CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES</i>
Article R4462-30	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</i> <i>Approbation de l'étude de sécurité</i>
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</i> <i>Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)</i>
Article D 5424-45	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> <i>Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
Article D 5424-8	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> <i>Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
Article L5332-4 Article R 5332-1	<i>OFFRES D'EMPLOIS</i> <i>Levée de l'anonymat</i>
Article R 5422-3 et 4	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS</i> <i>Détermination du salaire de référence</i>
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE</i> <i>Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
L 6225-6, R 6225-9 à 11	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</i> <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
Article R 6325-20	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</i> <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</i> <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
Article R 7413-2 Article R 7422.2	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE</i> <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i> <i>Désignation des membres de la commission départementale</i>
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	<i>TRANSACTION PENALE</i> <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction</i> <i>Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée</i> <i>Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>

<i>Article R 713-44</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
	DUREE DU TRAVAIL <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
Transports	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
Code de la défense	
<i>Article R 2352-101</i>	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
Code de l'éducation	
<i>Articles R 338-1 à R 338-8</i>	TITRE PROFESSIONNEL - <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> - <i>Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> • <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i> • <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> • <i>Notification des résultats d'examen</i> • <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> • <i>Annulation des sessions d'examen</i> • <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> • <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> - <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i> - <i>Recevabilité VAE</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	ZONE FRANCHE URBAINE <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
Code de l'action sociale et des familles	
<i>Article R 241-24</i>	PERSONNES HANDICAPEES <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 1 et de tout autre subdélégué autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 :

En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de la Moselle,
- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Accusé réception du projet de licenciement- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales<ul style="list-style-type: none">- Décisions sur contestations relatives à l'expertise- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique<ul style="list-style-type: none">- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique<ul style="list-style-type: none">- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective

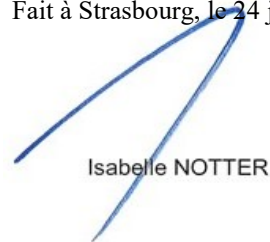
Article 4 : En cas d'absence des délégataires prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- M. Laurent LEVENT – responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme GUILLE Claudine – adjointe au responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP - responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Angélique ALBERTI - adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Valérie BEPOIX - adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/36 du 29 mai 2019, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 6 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 24 juin 2019



Isabelle NOTTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail
et de l'emploi
Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2019/46 portant délégation de signature
en matière de contrôle administratif des procédures de plan
de sauvegarde de l'emploi et des ruptures conventionnelles collectives
en faveur du responsable du Pôle Travail,
et du responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 1233-3-4 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'article 18 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-1387 du 22 /09/ 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail ;

Vu le décret n° 2017-1724 du 20/12/2017 relatif à la mise en œuvre des ruptures d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Travail et à M. Laurent LEVENT, responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Isabelle NOTTER,

directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, les décisions favorables ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation prévues par les articles L 1233-57-1 à 1233-57 et les décisions relatives à un accord de RCC prévu aux articles L 1237-19-3 et suivants du code du travail.

Article 2 : L'arrêté 2019/35 du 29 mai 2019 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 3 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 24 juin 2019



Isabelle NOTTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/47 portant subdélégation de signature,
en faveur des valideurs CHORUS formulaires de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de Région portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est au titre des attributions de compétences générales, au titre d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et de responsable délégué de budget opérationnel du programme régional ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2019/44 du 24 juin 2019 portant subdélégation de signature de la directrice régionale en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat en faveur des chefs de pôles et de la secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est donne subdélégation de signature à :

- Mme Valérie TRUGILLO, secrétaire générale

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- A la validation des actes liés aux opération d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :
 - programme 102 « accès et retour à l'emploi »
 - programme 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - Fonds Social Européen
 - programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
 - programme 134 « développement des entreprises et du tourisme »
 - programme 155 « moyens de fonctionnement des directions régionales, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi »
 - programme 159 « expertise, information géographique et météorologique »
 - programme 305 « stratégie économie et fiscale »
 - programme 309 « entretien immobilier de l'Etat »
 - programme 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » action 2
 - programme 723 « contribution aux dépenses immobilières »
 - programme 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage »
 - A la signature des bordereaux d'envoi des pièces justificatives au CSP
 - A la signature des bordereaux d'envoi des factures et des annexes au SFACT
 - A la signature des bordereaux et des pièces justificatives de la régie d'avance à destination de la DRFIP

Article 2 :

Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est donne subdélégation de signature à :

- Mme Isabelle FRAGORZI, en qualité de gestionnaire valideur Chorus formulaires
- M. Louis LE-PIOUFLE, en qualité de gestionnaire valideur Chorus formulaires
- M. Renaud ROSET, en qualité de gestionnaire valideur Chorus formulaires
- Mme Mireille DENIS, en qualité de gestionnaire valideur Chorus formulaires
- M. Jérôme RACINE, en qualité de gestionnaire valideur Chorus formulaires

Cette délégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

- programme 102 « accès et retour à l'emploi »
- programme 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- Fonds Social Européen
- programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- programme 134 « développement des entreprises et du tourisme »
- programme 155 « moyens de fonctionnement des directions régionales, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi »
- programme 159 « expertise, information géographique et météorologique »
- programme 305 « stratégie économie et fiscale »
- programme 309 « entretien immobilier de l'Etat »
- programme 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » action 2
- programme 723 « contribution aux dépenses immobilières »
- programme 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage »
- A la signature des bordereaux d'envoi des pièces justificatives au CSP
- A la signature des bordereaux d'envoi des factures et des annexes au SFACT

Article 3 :

L'arrêté n° 2019/27 du 17 mai 2019 est abrogé.

Article 4 :

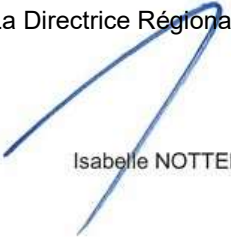
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 24 juin 2019

La Directrice Régionale,



Isabelle NOTTER

Echantillons de signature :

 <p>Valérie TRUGILLO</p>	 <p>Isabelle FRAGORZI</p>	 <p>Louis LE-PIOUFLE</p>
 <p>Mireille DENIS</p>	 <p>Renaud ROSET</p>	 <p>Jérôme RACINE</p>



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2019

portant agrément du CENTRE DE FORMATION WALLISER pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par Monsieur Pascal WALLISER, Gérant du CENTRE DE FORMATION WALLISER, sis 4, Rue Henri Rouby à SOULTZ,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le CENTRE DE FORMATION WALLISER est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :

4, Rue Henri Rouby
68360 SOULTZ

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 avril 2023 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est (site de Metz), dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque

moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;

- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5 ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation principal WALLISER, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

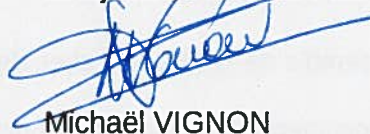
ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,



Michaël VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2019

**portant agrément du CENTRE DE FORMATION ISTYA CONSEIL & FORMATION pour
dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations
spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de
marchandises**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée en mai 2019 par le centre de formation ISTYA CONSEIL & FORMATION

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation ISTYA CONSEIL & FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :

2, Rue du Commerce
67116 REICHSTETT

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 juillet 2023 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est (site de Metz), dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque

moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;

- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5

ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation principal de ISTYA CONSEIL & FORMATION, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,



Michaël VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral SGARE n° 2019/ 272 du 20 JUIN 2019

portant habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives régionales de l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Grand Est (LPO Coordination Grand Est)

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE – EST
PREFET DU BAS RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants et D 414-30 modifié ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable et notamment son article 2 ;
- VU** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité-est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/1578 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand-Est ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Grand Est n° 54 du 6 février 2018 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

- VU** l'arrêté du préfet de Meurthe et Moselle en date du 10 janvier 2018 portant délivrance de l'agrément de l'association l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Coordination Grand Est dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'habilitation au titre de l'article L 141-3 du code de l'environnement en date du 30 janvier 2019 présentée par le président de l'association Ligue de Protection des Oiseaux Coordination Grand Est dont le siège social se situe en Meurthe et Moselle sise 17 rue des Mésanges à MALZEVILLE ;
- VU** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est du 20 mars 2019 ;
- VU** l'avis favorable du préfet de département Meurthe-et-Moselle en date du 10 avril 2019 .

Considérant que l'association Ligue de Protection des Oiseaux Coordination Grand Est déclare 5000 membres adhérents répartis sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est , soit un nombre supérieur au seuil de 200 membres fixé par l'arrêté préfectoral n° 54 du 6 février 2018 du préfet de région Grand Est ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines de l'article L141.1 du code de l'environnement, tels que notamment, la protection de l'environnement, l'éducation à l'environnement ;

Considérant que ses statuts, les activités professionnelles et électives des membres de son conseil d'administration, ses ressources financières sur les exercices 2017 et 2018 ses modalités d'organisation et de fonctionnement n'apparaissent pas de nature à limiter son indépendance ;

Considérant ainsi que l'association Ligue de Protection des Oiseaux Coordination Grand Est remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 54 du 6 février 2018 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} L'habilitation régionale Grand Est pour la protection de l'environnement permettant de prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, conformément à l'article L141-3 du code de l'environnement, est accordée à l'association Ligue de Protection des Oiseaux Coordination Grand Est, représentée par son président M. CLEMENT Etienne. Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des obligations annuelles mentionnées à l'article R141-19 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision est exclusive de toute autre habilitation au niveau national ou départemental. Toutefois, elle autorise, à défaut d'associations habilitées au niveau départemental, l'association Ligue de Protection des Oiseaux Coordination Grand Est à siéger dans des instances de niveau départemental.

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est, le préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association Ligue de protection des oiseaux (LPO) Coordination Grand Est et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Strasbourg, le 20 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2019

portant agrément du centre de formation ALSACE CONDUITE pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Michel VELTZ, directeur du centre de formation ALSACE CONDUITE,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation ALSACE CONDUITE est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :
17, Rue du Travail
67720 HOERDT

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} août 2019 jusqu'au 31 janvier 2023 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est (site de Metz), dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises*.

En application du titre II de l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque

moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;

- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5

ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation principal de ALSACE CONDUITE, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

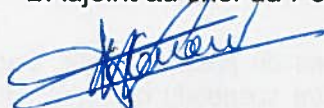
ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,



Michaël VIGNON



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTE N° 2019-14

**Fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts
relatif à la campagne 2019**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mr Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 03 octobre 2018;

Vu l'ordre national d'opérations « engagement de colonne zonale de secours » ;

Vu l'ordre d'opérations national « feux de forêts 2019 » du 19 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer un ou plusieurs départements appartenant à la zone Est ou au profit d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération feux de forêts 2019 est arrêté. Il est consultable sur demande à secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr.

Article 2 :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire d'une synthèse des moyens mis à disposition par la zone de défense et de sécurité Est, du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération feux de forêts 2019 sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département,
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Mesdames et Messieurs les Médecins-chefs des services de santé et de secours médicaux,

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - du Haut-Rhin, | - de la Nièvre, |
| - du Bas-Rhin, | - de la Meurthe-et-Moselle, |
| - de l'Aube, | - de la Côte d'Or, |
| - de la Haute-Marne, | - de la Meuse, |
| - du Doubs, | - du Jura, |
| - de la Moselle, | - de l'Yonne, |
| - du Territoire de Belfort, | - de la Saône-et-Loire, |
| - des Vosges, | - de la Marne, |
| - de la Haute-Saône | - des Ardennes |

- Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

Elles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 19/06/2019

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Est,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Michel VILBOIS

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST



ORDRE ZONAL D'OPÉRATION FEUX DE FORÊTS 2019



PRÉAMBULE

Le présent document constitue l'ordre zonal d'opération relatif à la lutte contre les feux de forêts et de végétaux pour l'année 2019. Il est organisé en deux parties :

PARTIE I - La première traite des mesures préparatoires à la mobilisation des colonnes mobiles de renfort constituées au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

PARTIE II - La seconde vise les dispositions de gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux propres à la zone de défense et de sécurité Est.

Huit annexes complètent le document.

- Annexe 1 : Bulletin de renseignement quotidien ;
- Annexe 2 : Lot SOUSAN ;
- Annexe 3 : Message de commandement ;
- Annexe 4 : Fiche RAME ;
- Annexe 5 : Désignation des colonnes Est – FDF 2019
- Annexe 6 : Bulletin quotidien « Feux de Forêts »
- Annexe 7 : Demande de moyens en renfort ;
- Annexe 8 : Demande de concours d'un aéronef.

Table des matières

PARTIE I.....	1
1 - Introduction.....	1
2 - Personnels et armement.....	2
2.1 Colonne FDF Est Alfa.....	2
2.2 Colonne FDF Est Bravo.....	3
2.3 Moyens en réserve	4
2.4 Groupes « à pied » de renfort urbain.....	5
2.5 Armement et réglementation.....	5
3 - Tenues.....	5
3.1 Colonnes FDF et moyens de réserve.....	5
3.2 Groupes « à pied » de renfort urbain.....	6
3.3 Prise en charge des accidents du travail.....	7
4 - Radio.....	7
4.1 Colonne FDF Est et moyens de réserve.....	7
4.2 Groupes « à pied » de renfort urbain.....	8
5 - Alimentation et carburant.....	8
5.1 Alimentation.....	8
5.2 Carburants.....	8
6 – Commandement.....	9
6.1 Colonnes FDF.....	9
6.2 Missions des chefs de colonnes.....	9
6.3 Compte rendu.....	9
7 - Soutien sanitaire.....	10
7.1 Composition du SSO.....	10
7.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel.....	10
8 - Cartographie.....	10
9 - Modalités d’engagement.....	11
9.1 Règles d’engagement.....	11
9.2 Priorité d’engagement des colonnes FDF.....	12
9.3 Mobilisation des moyens.....	13
9.4 Relèves.....	13
10 - Remboursement.....	14
PARTIE II.....	15
1 - Remontées de l’information.....	15
1.1 Les CODIS.....	15
1.2 Le COZ.....	15
2 - Renforts feux de forêts en zone de défense Est.....	16
3 - Moyens aériens.....	16
ANNEXE 1 : Bulletin de renseignement quotidien.....	18
ANNEXE 2 : Lot SOUSAN (à titre indicatif).....	20
ANNEXE 3 : Message de commandement.....	24
ANNEXE 4 : Fiche RAME.....	26
ANNEXE 5 : Désignation des colonnes Est FDF 2019.....	27
ANNEXE 6 : Bulletin quotidien « Feux de Forêts ».....	28
ANNEXE 7 : Demande de moyens en renfort.....	29
ANNEXE 8 : Demande de concours d’un aéronef.....	30

PARTIE I

MESURES PRÉPARATOIRE

À l'engagement des colonnes de renfort de la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national

1 - Introduction

Les moyens de lutte contre les feux de forêts et de végétaux qui peuvent être mobilisés par la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense dans le cadre d'un renfort national sont constitués de :

- 2 colonnes feux de forêts (Alpha et Bravo) ;
- 1 GIFF ½ en réserve ;
- groupes de renfort « à pied » urbain ;

Ces moyens pourront être engagés **du 21 juin au 20 septembre 2019**

2 - Personnels et armement

2.1 Colonne FDF Est Alfa

2.1.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68/25/10/90	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68/25/10/90	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 7,1)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

2.1.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.1.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 Binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
67/68	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF et du groupe commandement.

2.1.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
10/52	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
10/52	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
10/52	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.1.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
25/90	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
25/90	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
25/90	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2 Colonne FDF Est Bravo

2.2.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
21/57/54/51/25	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
21/57/54/51/25	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
57/54	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 7,1)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

N.B Le SDIS 25 uniquement en adjoint chef de colonne en semaine 32.

2.2.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.2.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
58/71	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
58/71	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
58/71	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
54/88	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
54/88	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
54/88	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
51/21	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
51/21	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
51/21	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

2.3 Moyens en réserve

En plus des deux colonnes, la zone dispose des moyens suivants :

- le SDIS de la Marne (51) est en mesure de mettre à disposition 1/2 GIFF complet ;
- le SDIS de la Moselle (57) est en mesure de mettre à disposition 1 CCF et une VLTT ;
- le SDIS de la Nièvre (58) est en mesure de mettre à disposition 1/2 GIFF complet ;
- le SDIS de la Meuse (55) peut engager 1 CCF.

2.4 Groupes « à pied » de renfort urbain

SDIS	VEHICULE	PERSONNELS	QUALIFICATIONS
39	2 VTP + 2 VL ou VTU	1 Chef de groupe 2 Chefs d'agrès 11 Hommes (14 SP)	Officier GOC3 Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible
70	2 VTP + 2 VL ou VTU	1 Chef d'agrès 2 Conducteurs 6 Equipiers (9 SP)	Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible
89	2 VTP + 2 VL ou VTU	1 Chef de groupe 2 Chefs d'agrès tout engin 4 Equipes de 2 hommes 3 Conducteurs (14 SP)	Officier GOC3 Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible

N.B La zone Est dispose de 37 personnels

2.5 Armement et réglementation

- Les VLTT devront disposer d'une tronçonneuse (si possible) et d'un sac de secouriste de l'avant ;
- L'ensemble des personnels et des véhicules armant les colonnes devront répondre aux spécifications suivantes :
 - Niveaux de formations FDF et FMA à jour,
 - Des permis requis en cours de validité,
 - Aptitude médicale à jour,
 - Respect des spécifications des GNR afférents,
 - Respect des dispositions contenues dans le message sécurité information 2017/2 de juin 2017 de l'inspection générale de sécurité civile (IGSC) relatif au risque feux de forêts,
 - Respect des dispositions contenues dans le message sécurité information 2018/2 de juin 2018 (n°165 du 5 juin 2018) de l'inspection générale de sécurité civile (IGSC) « annule et remplace le message n°2018/1 ».

3 - Tenues

3.1 Colonnes FDF et moyens de réserve

Les personnels emporteront les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète :**
 - veste et pantalon textile ;
 - galons de poitrine ;
 - casque F2 avec lunette de protection ;
 - cagoule de feu ;

- ceinturon permettant le port :
 - du masque de fuite ;
 - du poncho ;
- gants de feu ;
- bottes à lacets ;
- **la tenue TSI ou SPF1 :**
 - pantalons et vestes ou combinaisons ;
 - polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
 - parka ;
 - galons de poitrine ;
- **une tenue de sport :**
 - shorts ;
 - maillots ;
 - maillot de bain ;
 - chaussures ;
 - survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d'un quart métallique ;
- d'une gourde ou équivalent ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

Le personnel emportera les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète :**
 - veste et pantalon textile ;
 - galons de poitrine ;
 - casque F1 avec bavolet et casque F2 ;
 - cagoule de feu ;
 - ceinturon (si en dotation) ;
 - gants de feu ;
 - bottes à lacets ;
- **la tenue TSI ou SPF1 :**
 - pantalons et vestes ou combinaisons SPF1 ;
 - polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
 - parka ;
 - galons de poitrine ;
- **Une tenue de sport :**
 - shorts ;
 - maillots ;
 - maillot de bain ;
 - chaussures ;
 - survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d'un quart métallique ;
- d'une gourde ou équivalent ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette, et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.3 Prise en charge des accidents du travail

Les chefs de groupe et de colonne s'assureront de disposer d'un nombre suffisant de liasses de documents de prise en charge d'accident du travail pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de leur SDIS d'appartenance. Concernant les sapeurs-pompiers volontaires, conformément aux articles 7 et 8 de la loi n°91-1389 du 31/12/91, il appartient au SDIS dans lequel a lieu l'opération de prendre en charge les frais. Toutefois, afin d'éviter une avance de frais par l'agent, il est préconisé de disposer de vos propres documents.

4 - Radio

4.1 Colonne FDF Est et moyens de réserve

Chaque groupe devra être homogène dans leur dotation en moyen de communication interne. Les chefs de groupe et chefs de colonne devront, dans la mesure du possible, pouvoir communiquer tant sur les réseaux analogiques que sur ANTARES car certains SDIS du Sud sont encore à l'ancien système et pour appliquer la procédure de détresse FDF avec les avions.

4.1.1 Chef de colonne et chef de groupe

Chaque chef de colonne devra disposer, si possible, d'au moins :

- un terminal ANTARES ;
- et un poste analogique.

De plus, le chef de colonne devra disposer d'un téléphone portable GSM et, si possible, d'un ordinateur portable et d'une clé 3G.

4.1.2 Dotation complémentaire

Pour s'intégrer au mieux dans l'ordre complémentaire des systèmes d'information et de communication mis en place par le COS, le chef de colonne devra disposer en supplément de l'équipement prévu aux paragraphes 4.1.1 au sein du groupe de commandement de :

- 4 terminaux portatifs ANTARES ;
- 4 postes portatifs analogiques.

4.1.3 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

4.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

4.2.1 Chef de groupe

Chaque chef de groupe devra disposer d'un téléphone portable GSM.

4.2.2 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

5 - Alimentation et carburant

5.1 Alimentation

5.1.1 Colonnes FDF EST et moyens de réserve

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe et de colonne définiront la boisson et l'alimentation à emporter afin de garantir 48 heures d'autonomie (intégrant le trajet – 72 heures souhaitables). De plus, ils procéderont de même pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.1.2 Groupes à pied de renfort urbain

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe définiront la boisson et l'alimentation à emporter pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.2 Carburants

Les chefs de groupe et de colonne devront se munir, au moins, d'une carte carburant, d'une carte ou badge d'autoroute et de cartes routières de la zone de destination et/ou de GPS.

6 – Commandement

6.1 Colonnes FDF

Le commandement sera assuré par alternance selon la répartition suivante :

semaines		Colonne Alfa	Colonne Bravo
n°	dates	SDIS N°	SDIS N°
S 26	21/06 AU 28/06	Chef : SDIS 10 Adjoint : SDIS 67	Chef : SDIS 21 Adjoint : SDIS 51
S 27	28/06 au 5/07	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 67	Chef : SDIS 51 Adjoint : SDIS 57
S 28	5/07 au 12/07	Chef : SDIS 68 Adjoint : SDIS 10	Chef : SDIS 57 Adjoint : SDIS 21
S 29	12/07 au 19/07	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 25	Chef : SDIS 21 Adjoint : SDIS 57
S 30	19/07 au 26/07	Chef : SDIS 68 Adjoint : SDIS 67	Chef : SDIS 57 Adjoint : SDIS 21
S 31	26/07 au 2/08	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 25	Chef : SDIS 21 Adjoint : SDIS 57
S 32	2/08 au 9/08	Chef : SDIS 90 Adjoint : SDIS 67	Chef : SDIS 57 Adjoint : SDIS 25
S 33	9/08 au 16/08	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 68	Chef : SDIS 54 Adjoint : SDIS 57
S 34	16/08 au 23/08	Chef : SDIS 25 Adjoint : SDIS 68	Chef : SDIS 57 Adjoint : SDIS 54
S 35	23/08 au 30/08	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 25	Chef : SDIS 51 Adjoint : SDIS 54
S 36	30/08 au 6/09	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 90	Chef : SDIS 57 Adjoint : SDIS 21
S 37	6/09 au 13/09	Chef : SDIS 25 Adjoint : SDIS 67	Chef : SDIS 21 Adjoint : SDIS 51
S 38	13/09 au 20/09	Chef : SDIS 90 Adjoint : SDIS 10	Chef : SDIS 51 Adjoint : SDIS 21

6.2 Missions des chefs de colonnes

A la demande de l'EMIZ Est chaque chef de colonne FDF Alpha et Bravo (cf § 6.1) devra systématiquement transmettre au COZ (03.87.16.12.12 et cozest-trans@interieur.gouv.fr) chaque vendredi 10h00 au plus tard le tableur figurant en annexe 5 complété avec ses coordonnées ainsi que celles de son adjoint (nom + n° de téléphone).

6.3 Compte rendu

Les chefs de colonne FDF, les chefs de groupe « à pied » de renfort urbain rendront compte une fois par jour au moins (17h00) au COZ Est de leur activité. Un exemple de bulletin de renseignement quotidien est annexé au présent document (annexe 1).

A l'issue de sa mission, le chef de colonne établit un compte rendu qu'il transmet à l'EMIZ Est et à l'EMIZ dont relève le(s) département(s) bénéficiaire(s).

7 - Soutien sanitaire

7.1 Composition du SSO

Le soutien sanitaire des colonnes de renfort devra être composé d'un binôme MSP / ISP ou d'un binôme ISP ou a minima d'un ISP. Pour un engagement en Corse, la présence d'un médecin et d'un infirmier sera nécessaire.

Il sera assuré de la manière suivante :

semaines		Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
n°	dates	départements	départements
S 26	21/06 AU 28/06	ISP 68	ISP 67
S 27	28/06 au 5/07		ISP 67
S 28	5/07 au 12/07	MSP 67 ISP 67	ISP 10 et 68
S 29	13/07 au 20/07	ISP 67 et ISP 70	MSP 10 et ISP 10
S 30	19/07 au 26/07	ISP 67 ISP 68	ISP 57 ISP 10
S 31	26/07 au 2/08	2 ISP 68	ISP 10 et ISP 67
S 32	2/08 au 9/08	ISP 70 et ISP 67	ISP 68 et ISP 67
S 33	9/08 au 16/08	ISP 68	MSP 10 et ISP 67
S 34	16/08 au 23/08	ISP 68	ISP 57
S 35	23/08 au 30/08	ISP 67 et ISP 68	ISP 67 et ISP 10
S 36	30/08 au 6/09	ISP 70	ISP 10
S 37	6/09 au 13/09		ISP 57
S 38	13/09 au 20/09	ISP 57	

Le COZ alertera les CODIS concernés qui déclencheront le personnel du soutien sanitaire qui prendra lui-même contact avec le chef de colonne.

7.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel

Le médecin et/ou l'infirmier du groupe de commandement de la colonne devront se munir d'un lot tel que proposé, à titre indicatif, en annexe 2.

8 - Cartographie

Le chef de colonne peut percevoir au COZ Est, avant le départ de la colonne, un Atlas zonal DFCI de la zone Sud. Les cartes seront également remises au chef de détachement à son arrivée au point de transit.

Météo France diffuse (<https://pro.meteofrance.com>) des cartes d'analyse et prévisionnelle de danger d'incendie (Indice Forêt Météorologique – IFM et IFM Max), actualisées deux fois par jour durant toute l'année ainsi que les cartes des différents sous-indices intermédiaires. Un fascicule explicatif est disponible sur le site pour permettre d'exploiter au mieux ces données. Les données sont accessibles via les identifiants et mots de passe habituels des services ou plus spécifiquement (identifiant : IFM et mot de passe : adf0506!).

9 - Modalités d'engagement

La demande d'une colonne de renfort peut être effectuée immédiatement pour lutter contre de nombreux ou importants sinistres.

L'engagement peut être à titre prévisionnel, avec un préavis de 72 h 00, au vu de dangers FDF critiques, de l'activité opérationnelle et du taux de sollicitation des moyens locaux, pour renforcer la capacité d'intervention rapide dans les secteurs concernés et pallier aux difficultés d'application des procédures d'assistance mutuelle au sein d'une zone résultant de cette situation.

Dans la mesure du possible, l'horaire de mise en place de la colonne sera fixé en tenant compte de l'utilité de prévoir une phase de préparation à la mission sur place ainsi qu'une phase de repos préalablement à l'engagement. Par souci d'efficacité opérationnelle, seront mobilisées de préférence par le COGIC, les colonnes zonales les plus éloignées de la zone concernée par le risque, les colonnes zonales les plus proches étant réservées aux interventions sur feux déclarés.

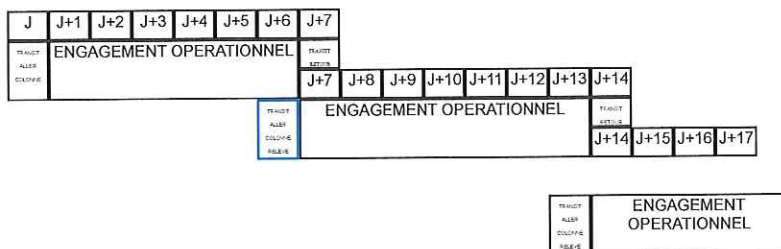
En cas d'engagement de colonnes venues de zones contributrices éloignées, sera examinée la possibilité de maintenir, à l'issue de leur mission, après désengagement des personnels, les rames de véhicules sur des sites de stationnement identifiés par l'EMIZ bénéficiaire.

La demande de troupes à pieds réalisée en conduite précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire (la mobilisation de ces renforts ne doit pas conduire à obérer la capacité de fournir des colonnes de renfort préconstituées par les zones).

9.1 Règles d'engagement

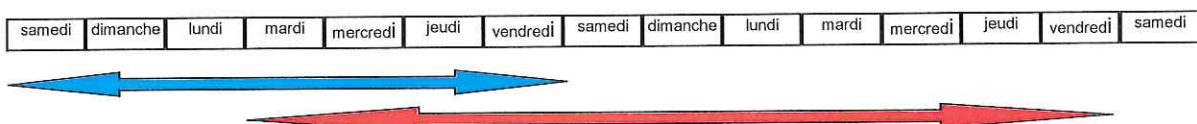
L'engagement minimum de tous les moyens de renfort prévus au présent ordre d'opération est de 7 jours sans relève (transit compris).

Il se fera prioritairement du vendredi au vendredi suivant. Néanmoins, les conditions météorologiques peuvent nécessiter un engagement en cours de semaine. En conséquence, la durée du 1^{er} engagement pourrait être supérieure à une semaine ou des relèves pourront être organisées.



Cas particulier du premier engagement :

- si engagement avant le mardi : relève le vendredi
- si engagement à partir de mardi : relève le vendredi de la semaine suivante



Il peut donc être nécessaire de prévoir onze jours consécutifs de disponibilité en cas d'engagement à partir du mardi permettant l'engagement de la relève planifiée au présent ordre zonal d'opération.

9.2 Priorité d'engagement des colonnes FDF

La priorité d'engagement des colonnes FDF de la zone de défense et de sécurité Est s'établit comme suit :

SEMAINES		ENGAGEMENT PRIORITE 1	ENGAGEMENT PRIORITE 2
	DATES		
26	21/06 AU 28/06	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
27	28/06 au 5/07	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
28	5/07 au 12/07	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
29	12/07 au 19/07	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
30	19/07 au 26/07	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
31	26/07 au 2/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
32	2/08 au 9/08	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
33	9/08 au 16/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
34	16/08 au 23/08	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
35	23/08 au 30/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
36	30/08 au 6/09	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
37	6/09 au 13/09	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
38	13/09 au 20/09	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO

9.3 Mobilisation des moyens

Les moyens de renforts prévus au présent ordre d'opération seront engagés selon les demandes transmises par le COGIC suite à l'expression des besoins émise par le préfet de zone de défense et de sécurité concerné.

Dès réception de l'ordre d'engagement provenant du COGIC, le COZ Est alertera le ou les chefs de colonnes et les CODIS concernés par téléphone. Cette alerte sera confirmée officiellement par écrit au moyen d'un message de commandement (cf annexe 3).

Les CODIS engageront leurs moyens dans les meilleurs délais, qui se rendront au point de transit précisé sur le message de commandement (cf. annexe 3). Dès que les horaires de départ seront connus, les CODIS en informeront le COZ Est. Ce dernier transmettra au COZ concerné l'heure probable d'arrivée du détachement. De plus, les CODIS transmettront au chef de colonne et au COZ, dans les plus brefs délais, la liste des personnels armant la colonne (cf annexe 4).

Les déplacements se feront prioritairement par voies routières. Les points de transit permettant la constitution de la colonne seront définis avec le chef de colonne en fonction de la zone et du département de destination, corrélés avec la localisation des départements fournisseurs de moyens.

Pendant le transit, le Talkgroup 218 (ANTARES) reste le moyen privilégié pour contacter les CODIS.

9.4 Relèves

Le COZ Est décide de l'engagement des relèves sur sollicitation des SDIS concernés.

Les modalités d'acheminement par transport en commun pourront être mises en œuvre :

- par des VTP issus des SDIS fournisseurs. Une coordination et la définition d'une prise en charge nécessaire afin que la relève se présente complète au point de rendez-vous sera faite par le COZ Est ;
- par la location d'un moyen privé de transport en commun loué par un des SDIS fournisseurs. Dans ce cadre, une coordination sera également mise en place avec le COZ Est ;
- transport en commun public (SNCF...)

Les CODIS transmettront immédiatement au COZ Est la liste des personnels assurant la relève au moyen de la fiche d'identification de la colonne (cf. annexe 4).

Lorsqu'une colonne est engagée et si une relève est nécessaire, celle-ci se fera avec les mêmes départements. Si l'engagement dure plus d'une semaine, cela ne décale pas l'ordre de priorité défini au § 9.2.

A l'issue de son engagement, le département bénéficiaire remet la colonne à disposition de l'EMIZ. Celui-ci décide de son désengagement. Ce désengagement doit être planifié et progressif lorsqu'il est assuré par voie « SNCF ».

10 - Remboursement

Les modalités de remboursement par l'État des frais engagés par les SDIS fournisseurs se feront selon les termes ;

- de l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- de l'arrêté du 28 septembre 2018 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des SPV ;
- de la circulaire de la DSC en date du 29 juin 2005 (NOR INTK 050007C) relative à la prise en charge des frais d'opération de secours complétée par la circulaire du 4 avril 2006 (NOR INTE 0600039C) ;
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours de juillet 2017

À l'issue de l'engagement d'une colonne ou d'un moyen en renfort, les états de frais (tableaux préformatés, accessibles sur le portail ORSEC), ainsi que l'ensemble des pièces justificatives (tickets, factures, attestations ...) seront transmis **dans un délai d'un mois après retour** au COZ Est via **cozest-trans@interieur.gouv.fr** .

PARTIE II

MESURES SPÉCIFIQUES

à la gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux situés en zone de défense et de sécurité Est

1 - Remontées de l'information

1.1 Les CODIS

Les CODIS alertent et informent le COZ par CRI (compte rendu immédiat) téléphonique au 03 87 16 12 12 pour feux :

- de végétation de plus de 10 ha (forêt, végétation menaçant des infrastructures, feux de chaumes ou de broussailles et récolte sur pied)
- d'une surface inférieure ayant nécessité l'emploi des moyens nationaux aériens ou terrestres
- dont la nature ou la particulière gravité sont susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne ou susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie civile ou sociale, ou d'être médiatisés, quelle que soit la superficie concernée, et ceci même en l'absence d'engagement de moyens nationaux.

Le CRI vise l'alerte initiale du COZ lors de l'éclosion du feu, et toute évolution significative dans son déroulement.

Ces interventions, selon les critères d'ouverture zonaux et nationaux, feront l'objet d'un événement dans SYNERGI avec les éléments d'ambiance et évolutifs (nom de la commune, état du feu en cours, maîtrisé, sous surveillance, éteint, date de début et de fin, superficie brûlée, superficie menacée...) :

- Intitulé de l'événement : FDF DPT N° ... COMMUNE DE (Commune du départ de feu)
- Nature de l'événement : INCENDIE DE VEGETATION (menu déroulant) (le vocable incendie de végétation prend en compte les feux de forêts, landes, maquis, garrigues ; cette distinction devra être précisée dès connaissance de la nature de la végétation touchée dans la rubrique « main courante ».
- cet événement est renseigné jusqu'à l'extinction du feu qui conduit à la clôture de l'événement.

1.2 Le COZ

Le COZ informe le COGIC des interventions en cours dans la zone.

Le cas échéant pour les feux visés au §1.1 ci-dessus, un bulletin quotidien feux de forêts sera adressé au COGIC pour 20h00 (cf annexe 6) ainsi qu'aux préfets et DDSIS des départements de la zone.

Pour les feux de forêt de plus de 50 Ha ou sur lesquels sont intervenus les moyens nationaux, il réalise une cartographie dans l'application SYNAPSE (Système Numérique d'Aide à la décision pour les Situations de crise). Le schéma de situation fera figurer le point de départ de l'incendie, l'axe de propagation principal, les points sensibles menacés ainsi que l'enveloppe des moyens aériens et terrestres engagés sur le feu.

Le COZ communique au COGIC, aux préfets des départements concernés, au titre de la prévision, les renseignements de nature à permettre, notamment, le développement d'une action de prévention opérationnelle.

2 - Renforts feux de forêts en zone de défense Est

L'engagement de moyens de renfort pour feux de forêts en zone Est se fera conformément à l'ordre d'opération permanent « Colonne mobile de secours » de la zone de défense et de sécurité Est.

Le CODIS demandeur alertera le COZ Est par téléphone. Il confirmera la demande, validée par l'autorité préfectorale, en lui transmettant la demande de moyens en renfort (cf. annexe 7) au plus tôt.

Après examen, l'EMIZ Est met à disposition des préfets, pour emploi, les moyens publics civils ou privés disponibles dans la zone. S'il ne dispose pas à l'échelon de la zone des moyens nécessaires, il saisit le COGIC de la demande de concours.

S'agissant des moyens militaires, l'EMIZ adresse la demande de concours à l'EMZD avec information au COGIC.

3 - Moyens aériens

Dans l'hypothèse d'un besoin de moyens aériens en zone Est, une fiche de demande de renfort est annexée au présent document (cf annexe 8).

Fait à Metz, le 19 juin 2019

Le chef d'état-major interministériel de zone

Colonel hors classe Bruno CESCO



ANNEXES

ANNEXE 1 : Bulletin de renseignement quotidien

MISSION
Bulletin de Renseignement Quotidien
N°

ORIGINE	DESTINATAIRES
<i>Autorité signataire</i> <i>avec son numéro de téléphone</i>	COZ EST 03 87 16 12 12 Mail: cozest-trans@interieur.gouv.fr

REDACTEUR	Début de mission	Fin de mission
	Date :	Date :

Date :	Heure locale :
--------	----------------

Type d'intervention :	Lieu :
-----------------------	--------

EFFECTIFS	OFFICIERS/ CADRES	SOUS-OFFICIERS/ TECHNICIENS	HOMMES DU RANG / PERSONNELS D'EXÉCUTION
SP Professionnels			
SP Volontaires			
ForMiSC			
ESOL			
Experts			
Civils			
Divers (hors Min Int)			

NOM DU CHEF DE DETACHEMENT : <i>Si différent de l'autorité signataire</i>

CONTACTS TELEPHONIQUES DU DETACHEMENT		
Chef de détachement :	Tel :	Fa :
	Portable :	Courriel :
INMARSAT :	Tel :	

ANNEXE 2 : Lot SOUSAN (à titre indicatif)

CAISSE 1 Divers Administratif

Désignation	Quantité
ADMINISTRATIF	
Fiche d'intervention médicale	25
Inventaire général	1
Cahier pour main courante	1
Stylo	1
EXAMEN	
Stéthoscope	1
Tensiomètre avec 3 brassards	1
Marteau réflexe	1
Lampe stylo d'examen	1
Lampe stylo UV à LED (type Pearl -Réf : NX9430-904)	1
Abaisse-langue	20
HYGIENE	
Spray détergent désinfectant	1
Rouleau d'essuie mains (dans sachet zip pour protection)	2
Rouleau papier toilette (grand modèle)	1
Sac DASRI poubelle jaune 20L	4 rouleaux
Serviette hygiénique	1 paquet de 12
COMPLEMENTS ALIMENTAIRES	
Poudre réhydratation orale unidose (type HYDRADOSE)	50

CAISSE 2 SUTURE - DESINFECTION

Désignation	Quantité
SUTURE	
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T7,5 (paire)	5
Gant stérile T8,5 (paire)	5
Set de suture	10
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Suture adhésive 6*75mm (type STERISTRIP)	10
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
DESINFECTION	
CHLORHEXIDINE unidose 20mL	50
BETADINE SCRUB unidose 10mL	20
BETADINE dermique 125mL fl	5
Eau stérile 45mL	24
DIVERS	
Boîte à aiguilles usagées GM	1
Poche de froid	10
Rasoir	10

CAISSE 3 BRÛLURE - HYGIENE

Désignation	Quantité
BRULURE	
Compresse pour brûlé 10*10cm	5
Compresse pour brûlé 20*20cm	5
Compresse pour brûlé 60*40cm	2
Couverture de survie non stérile	50
Pansement gras 10*10cm type TULLE GRAS	5
E.P.I.	
Gant non stérile TL (8-9)	2 boîtes
Gant non stérile TM (7-8)	2 boîtes
Gant non stérile TS (6-7)	2 boîtes
Masque chirurgical	5
Masque FFP2	5
Répulsif insectes type "Cinq sur Cinq"	5
Solution hydro alcoolique PM (150mL)	5
Solution hydro alcoolique GM (1L)	1



CAISSE 4 PANSEMENTS

Désignation	Quantité
PANSEMENT	
Alcool modifié 70° 250ml	1
Bande adhésive élastique 10cm (type ELASTOPLAST)	20
Bande de gaze élastique 8cm (type PEHA CREPP)	10
Bande compressive auto agrippante (type COHEBAN)	20
Champ stérile 75*90cm	5
Compresse stérile (sachet de 5)	150
Pansement absorbant (type pansement américain)	10
Pansement adhésif individuel	60
Pansement hydrocolloïde 18*18cm (type COMFEEL + transp)	35
Pansement hydrocolloïde format orteil/talon	5-7 (selon bte)
Pince à écharde	1
Ciseaux de chirurgien	1
Pince Kocher	1
Pince Tire-Tic	1
Sparadrap rouleau	5
Set de pansement	10

CAISSE 5 MEDICAMENTS - PERFUSION	
Désignation	Quantité
MEDICAMENTS	
ANESTHESIQUE LOCAL	
LIDOCAÏNE 400mg/20mL inj fl	4
ANTALGIQUE	
ASPIRINE 500mg cp	40
IBUPROFENE 200mg cp	40
DOLIPRANE 500mg cp (Paracétamol)	100
DERMATOLOGIE	
ECONAZOLE 1% pommade	4
ECONAZOLE 1% poudre	4
FLAMMAZINE crème 50g (Sulfadiazine argentique)	5
Talc poudre	1
GASTROLOGIE	
Anti-acide type GELOX sachet	30
IPP type Omeprazole, Pantoprazole, Esomeprazole cp	20
IMODIUM 2mg cp (Lopéramide)	20
SPASFON LYOC 80mg cp (Phloroglucinol)	30
VOGALENE LYOC 7,5mg cp (Métopimazine)	32
OPHTALMOLOGIE	
Collyre antiseptique type DACRYOSERUM ou BIOCIDAN	20
Chlorure de sodium NaCl 0,9% 10mL	100
Lancette extraction corps étranger/ loupe	1
FLUORESCÉINE 0,5% collyre unidose	10
OXYBUPROCAÏNE 0,4% 0,4ml coll unidose	20
STERDEX pommade	12
TOBEX 0,3% collyre (Tobramycine)	2
VITAMINE A pommade ophtalmique	2
ORL - RESPIRATOIRE	
AUGMENTIN 500mg/62,5mg cp (amox. / ac.clavulanique)	16
BECOTIDE 250µg spray (Beclométasone)	1
Mèche hémostatique Alginate type COALGAN	10
Antihistaminique H1 type KESTINLYO ou XYZALL cp	30
SOLUPRED 20mg cp orodispersible (Prednisolone)	20
PERFUSION (5 kits)	
Aiguille G18 (rose)	15
Aiguille G22 (noire)	15
Seringue 5ml	15
Seringue 10ml	15
BETADINE alcoolique 5% 10mL unidose	10
Catheter court veineux G14	10
Catheter court veineux G16	10
Catheter court veineux G18	10
Catheter court veineux G20	10
Film transparent (type TEGADERM)	10
Garrot veineux latex	2
Perfuseur 3 voies	15
GLUCOSE 30% inj 10ml	15
GELOFUSINE 4% inj 500ml (Gélatine fluide modifiée)	5
Chlorure de sodium NaCl 0,9% inj 500ml	5
RINGER-lactate inj 500ml	5

CAISSE 6 APPAREIL MEDICO-SECOURISTE	
Désignation	Quantité
BIOMEDICAL	
Moniteur multiparamétrique - défibrillateur	1
Electrodes ECG (sachets)	2
Ligne capnographie	2
Electrodes Défi / Stim	2
Papier ECG pour multiparamétrique	2
DSA type FRED Easy	1
Batterie pour DSA	2
Electrodes DSA Adulte	2
Compresses stériles (paquet de 5)	2
Rasoir	2
CO-oxymètre RAD 57	1
Capteur RAD 57 pour Adulte	1
Jeu de 4 piles LR4 (réserve)	1
Pousse-seringue électrique	1
Aspirateur de mucosités + Canules + Sondes	1

ANNEXE 3 : Message de commandement

		MESSAGE DE COMMANDEMENT ZONE EST N° 2019-xx			
N° d'enregistrement :	2019-xx	Degré d'urgence		Degré de protection	
Date :		FLASH		SECRET DEFENSE	
Heure de rédaction :		IMMEDIAT		CONFIDENTIEL DEFENSE	
Rédacteur :		NORMAL		DIFFUSION RESTREINTE	
OBJET	DECLENCHEMENT COLONNE FDF ZONE EST AU PROFIT DE LA ZONE XXX				
Référence(s)	ONO 2019 et OZO 2019				
Pièce(s) Jointe(s)	MESSAGE DE CDT COGIC MESSAGE DE COMMANDEMENT COZ ZONE Bénéficiaire				
Origine	Préfecture de zone de défense et de sécurité Est État-Major Interministériel de Zone de défense et de sécurité Centre Opérationnel de Zone				
Destinataire(s)	Pour action	Pour information			
	Directeurs des SDIS concernés CODIS concernés CHEF OPS SDIS concernés	COGIC CEMIZ, CEMIZA Coz sud est ouest autre Conseiller technique zonal Préfet de zone PDDS Médecin référent zonal Cabinet (DIR CAB, communication)			
<u>I/ Déclenchement de la colonne FDF EST Alpha et / ou Bravo</u>					
Sur demande du COZ, le COGIC sollicite par message de commandement la zone de défense et de sécurité Est pour un renfort FDF au profit de la la zone de défense et de sécurité XXX					
Téléphone : 03 87 16 12 12 / Fax : 03 87 16 11 09 / Adresse électronique : coze6-trans@interieur.gouv.fr Rescom : 57-coz-trans-operatif@unel-zone-est@rescom.interieur.gouv.fr					

2/ Articulation du détachement

Date	
Département bénéficiaire	
Mission	
Département constituant la colonne	
Effectifs	
Nom du chef de colonne : / tel portable	
Nom de l'adjoint du chef de colonne : tel portable	
Effectifs	
Fréquence d'accueil	TKG 218
Indicatif radio	
Point de première destination	Lieu Responsable
Groupe date et heure de départ	
Groupe date et heure d'arrivée souhaitées	
Autonomie logistique	
Divers	Le chef de colonne informera le COZ de la situation et des missions reçues conformément à l'OZO FDF

3/ Modalités administratives

Chaque CODIS transmettra dans les plus brefs délais au COZ la fiche de rame, complétée

**Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité EST,
Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le chef d'état-major interministériel de zone,**

Colonel H.C Bruno CESCA

Téléphone : 03 87 16 12 12 / Fax : 03 87 16 11 09 / Adresse électronique : cozast-trans@interieur.gouv.fr
Rescom : 57-cez-trans-operationnel-zone-est@rescom.interieur.gouv.fr

ANNEXE 4 : Fiche RAME



COLONNE EST N°.. - SEMAINE N°.... Du ../.. au ../..

groupe	Dpts	Agrès	Immatriculation	Fonction	Grade	Nom	Prénom	Age	SPU/SPP	Centre	Formation FDF	Autres formations (GOC, COD...)	N° téléphone	Observations	OFF	SOFF	HDR	VHS	N° RFGI			
CDT		VLTT		CDC COND											0	0	0	0	1			
		VLTT		Adj CDC COND											0	0	0	0	1			
		VLTT SSM		MSP ISP COND											0	0	0	0	1			
		VTU		MECANO COND											0	0	0	0	1			
	effectif théorique (9 : 4/14)															TOTAL CDT		0	0	0	0	4
GIFF 1		VLTT		CDG COND											0	0	0	0	1			
		CCF1		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1			
		CCF2		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1			
		CCF3		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1			
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1			
		VTP		CA COND											0	0	0	0	1			
		VTU		CA COND											0	0	0	0	1			
	effectif théorique (22 : 1/5/15)															TOTAL GIFF 1		0	0	0	0	7
	GIFF 2		VLTT		CDG COND											0	0	0	0	1		
			CCF1		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1		
		CCF2		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1			
		CCF3		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1			
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1			
		VTP		CA COND											0	0	0	0	1			
		VTU		CA COND											0	0	0	0	1			
effectif théorique (22 : 1/5/15)															TOTAL GIFF 2		0	0	0	0	7	
GIFF 3		VLTT		CDG COND											0	0	0	0	1			
		CCF 1		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1			
		CCF 2		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1			
		CCF 3		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1			
		CCF 4		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1			
		VTU		CA COND											0	0	0	0	1			
		VTP		CA COND											0	0	0	0	1			
effectif théorique (22 : 1/5/15)															TOTAL GIFF 3		0	0	0	0	7	
TOTAL COLONNE (théorique 75 : 7/19/45)																0	0	0	0	26		

Page 1

ANNEXE 5 : Désignation des colonnes Est FDF 2019



ANNEXE 5 - DESIGNATION DES COLONNES EST - FDF 2019

Semaines		Colonne Alfa			Colonne Bravo		
n°	début	Engagement	SDIS N°		Engagement	SDIS N°	
S 26	21/08 au 28/08	P1	Chef: SCIS 10 Mem: CDT TSAUCHES JC Tph: 0608962014 Adjoint: SDIS 67 Mem: CDT SCHLAMMER Tph: 0643496403 SSD ESP 68 Mem: SCIENTEMPEL D.		P2	Chef: SCIS 31 Mem: Tph: 06. Adjoint: SDIS 31 Mem: Tph: 06. SSD ESP 67 Mem: FRANTZ M.	
S 27	28/08 au 04/09	P2	Chef: SCIS 67 Mem: CDT RINDOU Tph: 0633962931 Adjoint: SDIS 67 Mem: CDT MUMIN Tph: 0633962933 SSD: D		P1	Chef: SCIS 31 Mem: Tph: 06. Adjoint: SDIS 37 Mem: Tph: 06. SSD ESP 67 Mem: FRANTZ M.	
S 28	05/09 au 12/09	P1	Chef: SCIS 68 Mem: CDT TRIBALLIER G Tph: 0638925700 Adjoint: SDIS 10 Mem: CDT TSAUCHES JC Tph: 0608962014 SSD ESP 67 Mem: TRITSCH L. SSD ESP 67 Mem: ANWARD M.S.		P2	Chef: SCIS 37 Mem: Tph: 06. Adjoint: SDIS 21 Mem: Tph: 06. SSD ESP 68 Mem: WUENTIN J.M. SSD ESP 68 Mem: BARNON	
S 29	13/09 au 20/09	P2	Chef: SCIS 67 Mem: CDT MUMIN Tph: 0633962933 Adjoint: SDIS 23 Mem: CHE GUICHARDS Tph: 0633545850 SSD ESP 70 Mem: CHAUVET S. SSD ESP 67 Mem: STOCK M.		P1	Chef: SCIS 31 Mem: Tph: 06. Adjoint: SDIS 37 Mem: Tph: 06. SSD ESP 68 Mem: DAVID SSD ESP 68 Mem: SCHULWAD	
S 30	20/09 au 28/09	P1	Chef: SCIS 68 Mem: CDT TRIBALLIER G Tph: 0638925700 Adjoint: SDIS 67 Mem: CDT RINDOU Tph: 0633962931 SSD ESP 67 Mem: WILDNER V. SSD ESP 68 Mem: WUENTIN J.M.		P2	Chef: SCIS 37 Mem: Tph: 06. Adjoint: SDIS 21 Mem: Tph: 06. SSD ESP 37 Mem: WUENTIN J. SSD ESP 68 Mem: MARTIN	
S 31	28/09 au 04/10	P2	Chef: SCIS 67 Mem: CDT SCHLAMMER Tph: 0643496403 Adjoint: SDIS 23 Mem: CDT RICHARDS Tph: 06683617533 SSD ESP 68 Mem: LAURENT E. SSD ESP 68 Mem: HENON H.A.		P1	Chef: SCIS 31 Mem: Tph: 06. Adjoint: SDIS 37 Mem: Tph: 06. SSD ESP 67 Mem: FISCHER A. SSD ESP 68 Mem: BARNON	
S 32	05/10 au 12/10	P1	Chef: SCIS 30 Mem: CDT ERARD F Tph: 0633483096 Adjoint: SDIS 67 Mem: CDT KELLER Tph: 0633883937 SSD ESP 70 Mem: CHAUVET S. SSD ESP 67 Mem: JEM F.		P2	Chef: SCIS 37 Mem: Tph: 06. Adjoint: SDIS 23 Mem: CHE GUICHARDS Tph: 0633545850 SSD ESP 68 Mem: SCHWENITZ. SSD ESP 67 Mem: FISCHER A.	
S 33	02/10 au 09/10	P2	Chef: SCIS 67 Mem: CDT KELLER Tph: 0633883937 Adjoint: SDIS 68 Mem: CHE DELACORTE B Tph: 0601401313 SSD ESP 68 Mem: FRIEDMANN N.		P1	Chef: SCIS 34 Mem: Tph: 06. Adjoint: SDIS 37 Mem: Tph: 06. SSD ESP 68 Mem: DAVID SSD ESP 67 Mem: FRANTZ M.	
S 34	09/10 au 23/10	P1	Chef: SCIS 25 Mem: CHE GUICHARDS Tph: 0633545850 Adjoint: SDIS 68 Mem: CHE DELACORTE B Tph: 0601401313 SSD ESP 68 Mem: FRIEDMANN N.		P2	Chef: SCIS 37 Mem: Tph: 06. Adjoint: SDIS 34 Mem: Tph: 06. SSD ESP 37 Mem: WUENTIN J.	
S 35	23/10 au 30/10	P2	Chef: SCIS 67 Mem: CDT BERGST Tph: 0621061205 Adjoint: SDIS 23 Mem: CHE WELLDRENT M Tph: 0688310649 SSD ESP 68 Mem: THIERY L. SSD ESP 67 Mem: KREBS N.		P1	Chef: SCIS 31 Mem: Tph: 06. Adjoint: SDIS 34 Mem: Tph: 06. SSD ESP 68 Mem: BARNON SSD ESP 67 Mem: FRANTZ M.	
S 36	30/10 au 06/11	P1	Chef: SCIS 67 Mem: CDT RINDOU Tph: 0633962931 Adjoint: SDIS 30 Mem: CDT ERARD F Tph: 0633483096 SSD ESP 70 Mem: CHAUVET S.		P2	Chef: SCIS 37 Mem: Tph: 06. Adjoint: SDIS 21 Mem: Tph: 06. SSD ESP 68 Mem: BARNON	
S 37	06/11 au 13/11	P2	Chef: SCIS 25 Mem: CDT RICHARDS Tph: 06683617533 Adjoint: SDIS 67 Mem: CDT SCHIEBER Tph: 0653883194 SSD: D		P1	Chef: SCIS 31 Mem: Tph: 06. Adjoint: SDIS 31 Mem: Tph: 06. SSD ESP 37 Mem: BOTTE C.	
S 38	13/11 au 20/11	P1	Chef: SCIS 30 Mem: CDT ERARD F Tph: 0633483096 Adjoint: SDIS 10 Mem: CDT TSAUCHES JC Tph: 0608962014 SSD ESP 67 Mem: GIRAUD L.		P2	Chef: SCIS 31 Mem: Tph: 06. Adjoint: SDIS 21 Mem: Tph: 06. SSD: D	

A compléter ou vérifier par le chef de colonne (nom et Tph chef et adjoint) et transmettre chaque vendredi 10 h à osozul-trava@terreair.gouv.fr

ANNEXE 6 : Bulletin quotidien « Feux de Forêts »

BULLETIN QUOTIDIEN « FEUX DE FORÊTS » N°..... Journée du.....2019 à Heures

(transmis pendant la campagne feux de forêts au COGIC avant 22h00, chaque jour et diffusé au préfet de zone et aux préfets et DDSIS de la zone).

I. SITUATION GÉNÉRALE - JOURNÉE DU :

Ce paragraphe doit permettre d'introduire le bulletin quotidien.

Il faut y retrouver la tendance générale de la journée sur l'ensemble de la zone et de façon très synthétique la mobilisation préventive-curative qui a été mise en œuvre.

II. BILAN DES FEUX

Faire la synthèse de l'activité opérationnelle en insistant que sur les événements remarquables

(Relater succinctement l'incendie, ses enjeux et l'engagement des moyens. Les événements choisis peuvent permettre de suivre l'évolution des incendies).

Tableau de Suivi des feux

Ne faire figurer que les incendies dont la superficie est supérieure ou égale à 10 Ha et/ou qui ont bénéficié de l'engagement de moyens nationaux (y compris lorsqu'il s'agit de moyens intervenant sur départ de feu à l'occasion de mission de quadrillage du terrain).

Ne mentionner que les moyens engagés le jour d'édition du BQ

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Date	Dpt	Commune	Heure	Surface (Ha)	SP dpt.	SPZ	SPEZ	UIISC	DIH FORMISC	Canadair	Tracker	Dash	Beech	Dragon	ABE/HBE dnt	Aion/hélic o reco/Cdt
Zone :																
		Feu en cours														
		Feu Maîtrisé														
		Sous surveillance														
		Feu éteint														

1) Date de départ du feu.

2) Département du foyer initial.

3) commune du foyer initial.

4) heure de départ du feu.

5) surface brûlée en hectares.

6) 7)8)9)10) nombre d'intervenants engagés (ce jour).

11)12)13)14)15)16)17) nombre

UIISC : unité d'intervention et d'instruction de la sécurité civile

SP dpt. : sapeurs-pompiers départementaux

SPZ : sapeurs-pompiers intra-zonaux

SPEZ : sapeurs-pompiers extra-zonaux

SMI : section militaire intégrée

ANNEXE 7 : Demande de moyens en renfort

DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

(à renseigner par le CODIS « demandeur »)

ORIGINE : - DDSIS/CODIS du DEPARTEMENT SINISTRE
Groupe/Date/Heure/Numéro:

DESTINATAIRE : COZ Est

MAIL : cozest-trans@interieur.gouv.fr

Nature du sinistre :
Lieu du sinistre :
Commune (s) ou zone (s) concernée (s)

Groupe(s) d'intervention ou moyen(s) demandé(s)	Missions générales	Point de transit

Durée d'engagement présumée :

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES :

- Itinéraire recommandé :
- Implantation du PCO:
- Coordonnées du COS :
- Fréquence radio d'accueil :
- Groupe/Date/Heure d'arrivée souhaitée :

Signature du demandeur

Validation de l'autorité préfectorale

ANNEXE 8 : Demande de concours d'un aéronef

DEMANDE DE CONCOURS D'UN MOYEN AERIEN DU MINISTERE DE L'INTERIEUR/DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

A. Administration ou organisme demandeur

.....

B. Type d'appareil dont le concours est sollicité

HELICOPTERE :

AVION :

C. Objet de la mission

.....

D. Lieu où doit se dérouler la mission

.....

E. Date prévue

.....

F. En cas d'empêchement, autres dates proposées :

.....

G. Durée approximative de la mission

.....

H. Nombre d'heure(s) de vol demandé :

.....

I. Nombre et identité des personnes transportées (pour les passagers n'appartenant pas à l'administration, indiquer s'ils sont titulaires d'une police d'assurance les couvrant en cas d'accident de l'appareil)

J. Nature du fret à transporter – poids total et encombrement :

.....

K. Mission donnant lieu à paiement (le tarif à l'heure de vol pour chaque appareil de la D.G.S.C.G.C est déterminé par le Rapport annuel de performance « sécurité civile ») :

.....

L. Identité de la personne responsable sur place de l'opération et avec laquelle le pilote pourra se mettre en relation pour préparer la mission avec toute la sécurité requise :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Indicatif radio :

Canal radio :

Fréquence radio :

Organisme ou personne demandeur	Date et signature

Avis technico-opérationnel de la BASC ou du chef de base *	Date et signature
<small>*Durée de vol nécessaire, potentiel disponible avant la prochaine visite et date de la prochaine visite, possibilité de rappel de l'appareil et délais pour engagement sur une mission de secours.</small>	

Avis du chef inter-bases	Date et signature

Avis du chef d'état-major interministériel de zone	Date et signature

Avis du chef du GHSC ou de la BASC	Décision du chef du BMA



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTÉ N° 2019-15

portant organisation de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

VU décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 22 octobre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 nommant M. Bruno CESCA, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 1er mars 2019

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARRÊTE

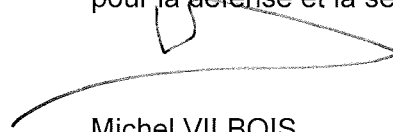
Article 1 : L'organisation et la composition de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établies suivant la note technique et l'organigramme annexé au présent arrêté avec effet au 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-4/EMIZ du 30 janvier 2018 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 3 : La préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 25 JUN 2019

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Michel VILBOIS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

Metz, le 25 JUIN 2019

EMIZ : N° 220

NOTE TECHNIQUE

portant sur l'organisation de l'État-Major Interministériel de
Zone de Défense et de Sécurité Est (EMIZ Est)

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

Notamment les articles R122-4 et R.122-17 du code de la sécurité intérieure précisent :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

De fait, l'EMIZ Est est compétent dans les domaines suivants, qui relèvent de la sécurité nationale :

- **La sécurité économique** ;
- **La sécurité civile** ;
- **La veille opérationnelle et la gestion des crises.**

Concernant la gestion des crises, notamment interdépartementales et multi sectorielles (réseaux, transports, ordre public, crises sanitaires, de sécurité civile et climatiques d'ampleur ...), le Centre Opérationnel de Zone (COZ) dit « renforcé », piloté par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone (CEMIZ) ou par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone Adjoint (CEMIZA), est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est.

En matière opérationnelle et ce en complément de l'astreinte EMIZ assurée par le CEMIZ ou le CEMIZA, l'ensemble des cadres de l'EMIZ assurent la fonction de cadre de permanence par alternance.

La présente note vient préciser la composition et les missions de l'EMIZ

I - La Gouvernance de l'EMIZ

Placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est, l'état-major interministériel de zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), officier de sapeur-pompier, secondé par un chef d'état-major adjoint.

I - 1. Missions principales du CEMIZ

Le travail du CEMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- Mettre en œuvre les décisions du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- Conseiller et être force de propositions pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de sécurité civile et économique ;
- Animer l'état-major interministériel de zone, le réseau des délégués et correspondants de zone ;
- Animer le réseau des SDIS de la zone ;
- Animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- Animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expérience ;
- S'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- Favoriser la coopération civilo-militaire ;
- Organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les départements de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- Suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'état-major interministériel de zone ;
- Garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'état-major.

Le CEMIZ pilote les réunions régulières des cadres de l'EMIZ et participe aux réunions agenda et comité de direction de la préfecture de zone.

Le CEMIZ adjoint assiste le chef d'état-major dans ses différentes fonctions. En cas d'empêchement ou d'absence du chef d'état-major, le CEMIZ adjoint supplée à l'ensemble de ses attributions.

II - Bureau administration générale

II - 1. Composition

- Une cheffe de bureau, assistante de direction, qui assure l'encadrement .
- Elle est secondée par une secrétaire.

II - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- L'accueil téléphonique ;
- La gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- La préparation des réunions, logistique et administrative ;
- La gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- La gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- La gestion des missions : commande des billets de train et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- L'aide à l'organisation du travail et l'assistance éventuelle pour le compte d'un ou plusieurs cadres ;
- Le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- Aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- Le suivi du budget EMIZ ;
- Participer aux réunions quotes-parts de l'espace Riberpray
- La mise à jour des annuaires.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de l'activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

III - Bureau « formation, exercices et retours d'expérience »

La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (RETEX) ont pour objectifs :

- x La cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
- x La bonne articulation des plans entre-eux ;
- x L'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- x La réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer les exercices et entraînements nationaux des exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

III - 1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacances régulières ou ponctuelles et de sapeurs-pompiers volontaires.

III - 2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- D'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des agents de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions de cadres de permanence ;

- D'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- De concevoir, de préparer et de réaliser, en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD), les 2 exercices annuels civilo-militaires ;
- D'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfetures de la zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- De participer, en qualité d'observateur, aux exercices organisés par les SDIS ou par les préfetures en lien avec le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- De réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses tant sur des exercices, qu'en gestion de crises ou liés à l'organisation de la veille opérationnelle ;
- D'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et d'en rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et actions à mener ;
- D'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfetures de départements, voire de l'EMZD ;
- D'assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E en lien avec le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement et le centre d'entraînement zonal.

IV - Bureau « sécurité économique »

IV - 1. Composition

Le bureau est composé de 2 chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères économiques et financiers (MEF).

IV - 2. Missions :

- Constituer et cultiver des liens avec les partenaires en matière de gestion de crise et de sécurité économique avec les :
 - x Opérateurs d'importance vitale (OIV)
 - x Autres opérateurs, les acteurs économiques clefs non OIV, (correspondants pétroliers, grande distribution, etc.) ;
 - x Responsables sécurité économique des structures territoriales des MEF (DIRECCTE, DRFIP...) et les correspondants des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
 - x Instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux grandes régions constituant la zone Est ;
 - x Instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.)
- Prévoir la continuité des réseaux des opérateurs par :
 - x La déclinaison zonale des planifications nationales relatives à la sécurité économique, à son initiative, il peut également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
 - x Le suivi et la mise en oeuvre territoriale de la sécurité des activités d'importance vitale relevant notamment des ministères économiques et financiers ;
 - x Une présence constante aux exercices et participation à la gestion des crises majeures sous l'angle des conséquences économiques ;
- Diffuser la culture de sécurité économique auprès des acteurs économiques et des entreprises en assurant :
 - x L'organisation d'actions de formation et de sensibilisation ;

- x La diffusion de lettres de suivi de la sécurité économique (hebdomadaire et mensuelle)
 - x La promotion de la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE).
 - x Le relais de la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels, (ANSSI)
 - x La mise en œuvre de la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF ;
- Accomplir sur demande du préfet de zone toutes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique.

V - Bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en œuvre sont classifiés.

V - 1. Composition

- Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- Un réserviste de la police nationale, peut à la demande du chef de bureau, être sollicité à l'occasion de vacances ponctuelles.

V - 2. Missions

- Administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
 - x Le suivi administratif d'environ 150 points d'importance vitale (PIV) civils sur la zone ;
 - x Le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
 - x La veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
 - x L'accompagnement des préfectures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV ;
 - x Des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
 - x La réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV ;
 - x L'organisation des commissions zonales des sites SEVESO/PIV.
- Analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
 - x Apportant sur sollicitation, son expertise dans le cadre de la rédaction des plans particuliers de protection des sites ou des plans de protection externes des PIV ;
 - x Établissant le calendrier annuel des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS).
- Contrôler les sites classés PIV en :
 - x Présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
 - x Rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
 - x Participant aux visites des sites SEVESO susceptibles de devenir PIV en partenariat avec la DREAL de zone ;
 - x Participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civilo-militaire.
- Former les personnels des préfectures à la SAIV ou des référents sûreté en matière de SEVESO.

VI - Bureau « Sécurité Civile »

VI - 1. Composition

- Le bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers par ailleurs CEMIZ adjoint ;
- Un officier de sapeur-pompier et une attachée d'administration participent à l'animation du bureau dans toutes ses missions.

VI - 2. Missions

Le bureau Sécurité Civile a pour mission d'animer les réseaux des acteurs et partenaires de la gestion de crises de l'EMIZ. Il garantit la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- Préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile (ordres zonaux permanents...), en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- Assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SDIS ;
- Animer le réseau des chefs opérations des SDIS ;
- Assurer la coordination et conseiller les directeurs des sécurités, SIDPC des préfectures dans le domaine opérationnel ;
- Animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- Animer les échanges et la coopération transfrontalière ;
- Suivre les projets et conventions relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- Animer les réseaux (représentant des délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...) ;
- Actualiser et décliner la planification au niveau zonal en liaison avec les partenaires concernés :
 - x Du dispositif ORSEC (hors sécurité intérieure et ordre publics) ;
 - x Des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
 - x Des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
 - x Du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
 - x Du plan de continuité d'activité (PCA) de l'EMIZ ;
- Coordonner et animer la formation de sécurité civile par :
 - x L'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SDIS ;
 - x L'instruction des demandes et de renouvellement d'agrément relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SDIS ;
 - x La coordination et l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
 - x L'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
 - x La contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité de défense de zone, des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de CASDIS.

VII - Bureau des systèmes d'information et de communication

VII - 1. Composition

Ce bureau comprend :

- Un chef de bureau et un adjoint.

Le chef de bureau est en outre chargé de mission auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité (temps partagé à 50 %).

L'adjoint peut ponctuellement renforcer le bureau administration générale en cas de nécessité. Dans le cadre de la convention sapeur-pompier volontaire à l'état, il peut également tenir les fonctions de chef de salle.

VII - 2. Missions

- Animer avec le COMSICZ le réseau COMSIC/OFFSIC zonal des SDIS (rédaction de l'OBZSIC, organisation des réunions SIC zonales),
- Correspondant national de la DSIC, du ST(SI)2, de la DGSCGC et la MGMSIC ;
- Animer le réseau des référents sécurités des préfectures de la zone Est et correspondants du SHFD ;
- Assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSES et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, SAMU, ARS, PJ, DDSP, gendarmerie Nationale, et le Parquet), ainsi que la participation aux exercices départementaux ;
- Organiser des réunions zonales pour l'utilisation de l'outil SAIP et suivre son déploiement sous SYNAPSE.
- Gérer et suivre le parc d'ordinateurs et autres matériels informatiques de l'EMIZ avec notamment la mise en place des sauvegardes et dépannage de 1^{er} niveau ;
- Gérer et suivre les réseaux informatiques (RIE et ADSL) ;
- Mettre en place et suivre le marché national de reprographie et de gestion du parc hors marché (imprimantes de secours, imprimantes ISIS, etc.) ainsi que celui de la téléphonie (téléphones fixes, téléphones mobiles, téléphone satellite en station fixe et valise, téléphone fixe de secours et téléphone sécurisé RIMBAUD) ;
- Suivre techniquement et réaliser les procédures d'utilisation du mur immersif et des autres visio-conférences de l'EMIZ ;
- Réaliser la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- Être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI ;
- Mettre en place la politique de sécurité des systèmes d'information de l'EMIZ en liaison avec le RSSI de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est et l'ANSSI ;
- Suivre et réaliser les procédures d'utilisation des autres moyens de communication (audioconférence, webconférence et projet ComU), des comptes de messagerie Icasso, de la messagerie sécurisée ISIS en liaison avec le CTG ;
- Créer les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées (rédaction des éléments SIC du PCA).

VIII - Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, autorités de coordination. Il assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.

Il s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de la crise.

VIII - 1. Composition

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :

- 1 officier, chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chefs de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateurs.

Dans sa posture de veille, le COZ est armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) et 1 militaire du rang (opérateur).

Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ComForMiSC)** et intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) « coordination des moyens de secours ». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ afin de réaliser les missions dévolues au COZ.

VIII - 2. Missions et postures du COZ

Le COZ est placé sous l'autorité directe du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, assistés du CEMIZ et CEMIZA.

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon plusieurs postures opérationnelles : la posture de veille, de suivi et d'appui et la posture de gestion de crise, coordination.

La posture de veille, de suivi et d'appui, (notamment par le portail ORSEC) est armée par :

- Une astreinte EMIZ (CEMIZ, CEMIZA) ;
- Un cadre de permanence de l'EMIZ (astreinte) ;
- Un chef de salle (sous-officier supérieur), (garde) ;
- Un opérateur (militaire du rang), (garde).

Dans cette configuration le COZ est chargé notamment de :

- Établir les procédures opérationnelles (messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- Gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, de la constitution des colonnes zonales de renfort ;
- Suivre la remontée de l'information relative aux événements relevant de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC ;
- Tenir informés via les cadres d'astreinte de l'EMIZ, le CEMIZA, le CEMIZ, le préfet délégué pour la défense et la sécurité ainsi que le directeur de cabinet ;
- Diffuser l'information et les documents reçus à l'EMIZ, au Pôle Sécurité Intérieure (PSI) de la préfecture de zone et auprès des partenaires externes, en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- Assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle départementale, zonale et nationale ;
- Appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés (règle des 4i, soit par concours ou réquisition) ;
- Assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs, forces mobiles, informations routières...) ;
- Proposer la rédaction au cadre de permanence du BRQ du COZ Est et en assurer sa diffusion ;
- Organiser, suivant les circonstances, l'armement du centre opérationnel de zone (COZ) afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- Veiller avec le chef COZ au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanence en lien avec le bureau conception des exercices et du pilotage des actions de formation.

La posture de gestion de crise coordination : le COZ prend l'appellation de COZ renforcé (cf : annexe 5 ORSEC de Zone).

VIII - 3. Missions du chef COZ

Le chef COZ gère et anime le COZ et les personnels des FORMISC.

Les missions du chef du COZ sont :

- Assurer la gestion des personnels du COZ (astreinte des cadres de permanence, gardes, manœuvres d'entraînement de la garde, permissions, notations etc....) ;
- Gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- Veiller, en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- Etablir les procédures opérationnelles et les ordres zonaux d'opération non permanents ;
- Participer à la rédaction des messages de commandement avec le cadre de permanence ;
- Contrôler et valider les états de frais des différents départements avant de les faire valider par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- Assurer la gestion, le développement et la formation des partenaires concernant le portail ORSEC en lien avec le bureau SIC. Il est également référent pour le module SYNAPSE de cartographie ;
- Assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- Contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau «formation, exercices et retours d'expérience».

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité
Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion au Centre de Service Partagé Régional de la Préfecture du Bas-Rhin

La présente délégation est conclue en application :

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne**, représentée par sa directrice, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le **préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Grand Est et préfet du Bas-Rhin**, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er *Objet de la délégation*

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes du centre financier 0216-CAJC-DR67 Affaires juridiques et contentieux et du centre de coût PRFSG0351 portés par le programme 0216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
 - il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
 - il saisit la date de notification des actes ;
 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
 - il certifie le service fait ;
 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
 - instruit, saisit et valide les demandes de paiement, hors demandes de paiement relevant du service facturier de la DRFIP ;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable de :
 - la décision de dépenses et recettes;
 - la constatation du service fait;
 - du pilotage des crédits de paiement;
 - l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4
Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **14 JUIN 2019**

Le délégant pour la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT

Le délégataire, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la région Grand Est et Préfet du Bas-Rhin



Jean-Luc MARX

Visa du Préfet du département de la Marne



Denis CONUS



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général

Direction de l'accueil, des
moyens et de l'immobilier

Centre de service partagé

Réf : 76 /PREF67/DAMI/CSPR

ARRÊTÉ

**portant nomination de la régisseuse d'avances et de recettes suppléante auprès de la régie
d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture du Bas-Rhin**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la préfecture du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 portant nomination de la régisseuse d'avances et de recettes auprès de la régie d'avances et de recettes régionalisée de la préfecture du Bas-Rhin ;

Vu l'avis conforme du 4 juin 2019 émis par le directeur régional des finances publiques région Grand Est et département du Bas-Rhin, comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du bas-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole BERGÉ, régisseuse titulaire de la régie d'avances et de recettes de la régie régionalisée de la préfecture du Bas-Rhin, Mme Angélique COUDERT, adjoint administratif de 2^{ème} classe, est nommée régisseuse suppléante.

Article 2

Le préfet de la région Grand Est et le directeur régional des finances publiques Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le **20 JUIN 2019**

Le Préfet de la région Grand Est



Jean-Luc MARX

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/289

portant modification de la composition

de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)

Grand-Est

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté n°2019-186 du Préfet de la région Grand Est portant nomination des membres de la SRIAS Grand Est ;
- VU le procès-verbal relatif à la réunion plénière de la SRIAS Grand Est du 28 mai 2019, au cours de laquelle les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ont élu un nouveau président et un vice-président de la SRIAS Grand Est ;
- VU les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Section régionale Interministérielle d'Action Sociale Grand Est est composée comme suit, à partir du 8 juillet 2019, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2018 susvisé :

- Président : M. Joël JACOB (FSU)

- Vice-Président : M. Damien MATHIVET (FO)

- **Représentants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, ayant voix délibérative :**

12 membres titulaires, 12 membres suppléants

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaire: Mme Fanny DICHTTEL

Suppléant: Mme Sylvie WOLTRAGER

Ministère de la défense

Titulaire: Mme Monique BUBOLA

Suppléante: Mme Nathalie ROUGERIE

Ministère de la justice

Titulaire: M. Denis RAPENNE

Suppléante: Mme Béatrice YAGER

Ministère économique et financier

Titulaire: Mme Elisabeth LEWANDOSKI

Suppléante: Mme Sandrine ROMANN

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaire: Mme Angèle PETER

Suppléant: Mme Brigitte GROSSE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Titulaire: M. Patrice GUYOT

Suppléant: M. Jérémie SIMONNOT

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

Titulaire: Mme Anne DIDELOT

Suppléante: Mme Séverine SCHANDELMEYER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Titulaire : Mme Pascale BADINA

Suppléante: Mme Delphine DUCHESNE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Titulaire: Mme Marie-Andrée GAUTIER

Suppléante: Mme Halima HAMMES

Ministère de l'Intérieur

Titulaire: M. Jean-Christophe DURAND (préfecture de la Moselle)

Suppléant : M. Gérard GIRAULT (préfecture de la Haute-Marne)

Titulaire: Mme Valérie GRIMAUD (préfecture des Vosges)

Suppléant : M. Gilles BERTHOLD (préfecture du Haut-Rhin)

Titulaire: Mme Christine LHUILLIER (Préfecture de l'Aube)

Suppléante : Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS (Préfecture de l'Aube)

- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État, ayant voix délibérative :

13 membres titulaires, et 13 suppléants

CGT

Titulaires : Mme Sylvie LANGENBACHER

M. Christophe GOURMELEN

Suppléants : Mme Corinne PUBLICOL-LAMBLA

M. Emilien DUGRAVOT

FO

Titulaires : Mme Anne DELAROQUE

M. Pascal WEST

Mme Carole BOUTREAU

Suppléants : Mme Malika FADLANE

Mme Cyrille BORDE

M. José-Luis RODRIGUEZ

CFDT

Titulaires: Mme Mailys PRODHON

M. Bernard FOUQUET

Suppléants : M. Jean-François HOLTZMANN

Mme Séverine TROESCH

UNSA

Titulaires : M. Sofiane BAHRI

Mme Vanessa ANTOINE

Suppléants : M. Davy LUCION

Mme Magali GOMARD

FSU

Titulaires : **M. Jean-Louis SCHEER**

Mme Sophie OTTINGER

Suppléants : Mme Agnès VAN LUCHENE

M. Guy BOURGEOIS

SOLIDAIRES

Titulaire : M. Patrick DUHEM

Suppléant : Mme Nathalie COUZINET-BRESCH

CFE-CGC

Titulaire : M. Emmanuel DUSSAUSOIS

Suppléant : M. Mathieu BRULE

- Membres invités permanents, ayant voix consultative :

M. Richard JOBARD (Préfecture de la Haute-Marne)

Mme Brigitte SAIVE (Préfecture des Vosges)

Mme Sophie CUNY (Préfecture de la Moselle)

Mme Francine SAX (Préfecture du Haut-Rhin).

Article 2: les autres dispositions de l'arrêté 2019-186 sont inchangées.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **01 JUIL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG GRAND EST

ARRETE N°2019/23

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU, DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2017 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;
- Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 22 juin 2017 désignant Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de la Région Grand Est, à compter du 10 juillet 2017,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 27 juillet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est , à compter du 13 août 2018,

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté préfectoral 2018 /406 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/408 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/407 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département du budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe cheffe département budget et finances,

Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations et la validation du service fait dans CHORUS formulaires.

Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Sandrine PFERTZEL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Maryline NOLD, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2019/21 du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature par Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est.

Article 4 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg-Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 26 juin 2019

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est.

Hubert MOREAU

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES
COMPTE DE COMMERCE – DISP STRASBOURG GRAND EST.**

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
MA Bar-le-Duc	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	KLINGLER David	Chef d'établissement
CSL Briey	SLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement par intérim jusqu'au 19 août 2019
MA Epinal	PIERRE Eléonore	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecouves	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Ecouves	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecouves	LACOUR Dominique	Attachée d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	THIERY Claude	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	TIBERI Katia	Adjointe au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	Poste vacant	Directeur technique
CD Montmédy	AKSU Nadia	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	MENSAH-ASSIAKOLEY Tété	Adjoint chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	BOUHADDA Michael	Directeur adjoint en intérim à Epinal
CP Nancy-Maxéville	DEBRIL Sophie	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CP Nancy-Maxéville	SCHMITT François Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	JOURNOT Eva	Adjointe au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	Poste vacant	Attachée d'administration
CD Saint-Mihiel	AUBIN Philippe	Directeur technique
MA Sarreguemines	TEIXEIRA Nathalie	Cheffe d'établissement

MA Sarreguemines	QUINT Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	PERRIN Laure	Cheffe d'établissement
CD Toul	HOENEN Anne-Sophie	Directrice adjointe
CD Toul	PICQUENARD Charlotte	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Toul	KUHLER Guillaume	Attaché d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement
MA Colmar	BEYA Bonaventure	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	GOUJOT Guillaume	Chef d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	MAGRON Mickaël	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
MA Mulhouse	GELY Isabelle	Cheffe d'établissement
MA Mulhouse	EHRLACHER Catherine	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Mulhouse	GOUJOT Sandrine	Attachée
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	LANGLOIS David	Adjoint au chef d'établissement
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	Poste vacant	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GAU Estelle	Directrice adjointe
MA Strasbourg	Poste vacant	Directrice adjointe
MA Strasbourg	SABER Badra	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	MILLET Julie	Cheffe d'établissement
MA Châlons en Champagne	SBAI Sarah	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville Mézières	HERBOMEL Guy	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	ANTONINI Marc	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	GASCARD Lionel	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	BRUNEAU Dominique	Chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste vacant	Attaché d'administration
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	LEYS Sebastien	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenaux la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenaux la Grande	LEFORT Clémence	Directrice adjointe
CD Villenaux la Grande	Poste vacant	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenaux la Grande	PERRIN Karine	Attachée d'administration
MA Troyes	KRZAK Claude	Chef d'établissement
MA Troyes	WENZEL Nadine	Adjointe au chef d'établissement

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	adjointe RCN
	ARMANINI	Jocelyne	Régisseuse comptes nominatifs
	RIBON	Clara	Adjointe RCN
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	Economat
	GOURLIER	Laurent	Economat
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Economat
	WOIRGARD	Magali	Economat
	ROUSSET	Martine	Economat
MA REIMS	COLLIN	Delphine	économome
	ROUSSEL	Didier	économome adjointe
CSL BRIEY	KLINGLER	David	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef établissement
MA COLMAR	VALDENNAIRE	Brigitte	Adjointe économome
	GIOIA	Vincenza	Economome
CD ECROUVES	BONNET	Sylvie	Economome
	DUMENY	Pascale	Adjointe économome
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	Economome
	GIRARD	Stéphanie	Adjointe Economome
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Economome
	MATHIOT	Jean-Luc	Adjoint économome
	HODEL	Lydie	Adjointe économome
MA TROYES	CHERQUITTE	Julie	Economat
	BERNARD	Gaëlle	Economat
	GROSMAIRE	Hervé	Régie comptes nominatifs
	PETIT	Isabelle	Adjointe RCN
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Chef d'établissement
	THIERY	Claude	Adjoint chef d'établissement
CP METZ	ARIS	Michel	Economome

	JUZEAU	Jean-Claude	Adjoint économiste
	DILL	Dorine	Agent économiste
	HASSELVANDER	Sylvain	Agent économiste
MA Charleville-Mézières	RUYER	Odile	Economiste
	LAGASSE	Laurent	Economiste
CD MONTMEDY	RAZZINI	Cédric	Economiste
	VARNIER	Hélène	Economiste
	GILMAIRE	Evelyne	Economiste
	BILL	Johana	Economiste
MA MULHOUSE	LOCHER	Véronique	Economiste
	MEYER	Sonia	Adjointe économiste
	TROJANOWSKI	Audrey	Adjointe économiste
CD OERMINGEN	QUIRIN	Sara	Economiste
	LEGRAND	Catherine-Michèle	Adjointe économiste
	RIMLINGER	Marie-Laure	Adjointe économiste
MA SARREGUEMINES	BRZOSKIEWICZ	Fabien	Economiste
	SCHWARTZ	Sandrine	Economiste
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM	Marie-Hélène	Chef d'établissement
	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef établissement
MA STRASBOURG			Economiste
	STENGEL	Hubert	Adjoint économiste
	GOEPPERT	Marie-Odile	Adjointe économiste
	DUMAS	Renée	Adjointe économiste
CD TOUL	GUEDON	Mélanie	Adjointe économiste
	BUND	Delphine	Economiste
	DEFAUSSE	Arnaud	Adjoint économiste
MA Châlons en Champagne	PARIS	Pascal	Economiste
	SIMON	Sophie	Adjointe économiste
CP NANCY	HIPPERT	Alain	Economiste
	SAYAVONG	Xoulachack	Adjoint économiste
	KHADRAOUI	Faouzi	Adjoint économiste
CD SAINT-MIHIEL	STIQUE	Amélie	Economiste
	LEICHT	Corinne	Adjointe économiste
CD Villenauxe la Grande	ROGER	Cécile	Adjointe économiste



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG GRAND EST

ARRETE N°2019/24

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU,
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET
OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL
107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE
DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE ».**

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2015-6899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, en qualité de directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 22 juin 2017 désignant Monsieur Jean-Luc MARX en qualité de préfet de la Région Grand Est à compter du 10 juillet 2017 ;

- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018 ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2019 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2018 /406 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2018/ 408 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2018 /407 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Mme Véronique SIGRIST, adjointe du cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.
- Mr Erwann MASINI, coordinateur de l'utilisation des crédits et des emplois.

- Mme Stéphanie GREBIL, cheffe d'unité du pôle B de GA-paie

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

Article 2

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 144 000 € HT; aux agents suivants:

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe au cheffe du département budget et finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 144 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

⇒ Bureau des affaires générales (BAG).

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

⇒ Département budget et finances (DBF).

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

⇒ Département des affaires immobilières (DAI).

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières ;
- M. Rémy THIRION, chargé d'opérations et chef de l'unité de suivi des opérations.

⇒ Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).

- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mme Véronique SIGRIST, adjointe cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
- M William PERESSE, adjoint faisant fonction de chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ Département sécurité détention (DSD).

- Mme Elise CHAPPUY, cheffe du département de la sécurité et de la détention
- Mme Elisabeth CADOUX, adjointe au cheffe du département sécurité et détention
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ
- M. Claude KACI, chef de l'ERIS, habilité à signer uniquement les frais de déplacements de

- son équipe.
- M. Jérôme FERRER, adjoint au chef de l'ERIS.
- M. Thomas de PARSCAU du PLESSIS, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire.
- Mme Virginie HOFLACK, adjointe au chef de la CIRP.

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Denis PIAT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Mouad RAHMOUNI, chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Claire LIGER-DOLY, adjointe au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Brigitte STRESSER, cheffe d'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Sandrine PFERTZEL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Maryline NOLD, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la constatation du service fait dans CHORUS formulaires.

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG)**

- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Christophe LECOMTE, agent du DPIPPR.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

- Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- Rémy THIRION, chargé d'opérations et chef de l'unité de suivi des opérations.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2019/22 du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est.

Article 5 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 26 juin 2019

Le directeur interrégional adjoint des
services pénitentiaires de Strasbourg
Grand Est.



Hubert MOREAU

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

⇒ **Autres centres de coûts**

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs.

Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ; aux agents suivants :

- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- M. Rémy THIRION, chargé d'opérations et chef de l'unité de suivi des opérations.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux des marchés publics, à :

- Audrey REVIL, secrétaire générale,

ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
MA Bar-le-Duc	THEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	KLINGLER David	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement par intérim jusqu'au 19 août 2019
MA Epinal	PIERRE Eléonore	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecouves	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Ecouves	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecouves	LACOUR Dominique	Attachée d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	THIERY Claude	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	TIBERI Katia	Adjointe au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	Poste vacant	Directeur technique
CD Montmédy	AKSU Nadia	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	MENSAH -ASSIAKOLEY Tété	Adjoint au chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	BOUHADDA Michael	Directeur adjoint en position d'intérim à la MA Epinal
CP Nancy-Maxéville	DEBRIL Sophie	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CP Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	JOURNOT Eva	Adjointe au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	Poste vacant	Attachée d'administration
CD Saint-Mihiel	AUBIN Philippe	Directeur technique
CD Villenauxe la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	LEFORT Clémence	Directrice adjointe
CD Villenauxe la Grande	Poste vacant	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Attachée d'administration
MA Sarreguemines	TEIXEIRA Nathalie	Cheffe d'établissement
MA Sarreguemines	QUINT Olivier	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	PERRIN Laure	Cheffe d'établissement
CD Toul	HOENEN Anne-Sophie	Directrice adjointe
CD Toul	PICQUENARD Charlotte	Adjointe au chef d'établissement
CD Toul	KUHLER Guillaume	Attaché d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement

MA Colmar	BEYA Bonaventure	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	GOUJOT Guillaume	Chef d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	MAGRON Mickaël	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché
MA Mulhouse	GELY Isabelle	Cheffe d'établissement
MA Mulhouse	EHRLACHER Catherine	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Mulhouse	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	LANGLOIS David	Adjoint au chef d'établissement
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	Poste vacant	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GAU Estelle	Directrice adjointe
MA Strasbourg	Poste vacant	Directrice adjointe
MA Strasbourg	SABER Badra	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	MILLET Julie	Cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	SBAI Sarah	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	HERBOMEL Guy	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	ANTONINI Marc	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	GASCARD Lionel	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	KRZAK Claude	Chef d'établissement
MA Troyes	WENZEL Nadine	Adjointe au chef d'établissement
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	LEYS Sébastien	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	BRUNEAU Dominique	Chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste vacant	Attaché d'administration
SPIP Ardennes	PLUMECOQ Marc	Directeur
SPIP Ardennes	SEDDIK Vanessa	Directrice adjointe
SPIP Aube/ Haute Marne	MOREAU Catherine	Directrice
SPIP Aube/ Haute Marne	DEMMER Aurélie	Adjointe à la directrice
SPIP Aube/ Haute Marne	MEDREK Lethicia	Cheffe d'antenne de Villenaux la Grande
SPIP Aube/ Haute Marne	RAHMAN Yohann	Chef antenne de Troyes
SPIP Aube/ Haute Marne	Poste vacant	Chef d'antenne Chaumont
SPIP Meurthe et Moselle	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meurthe et Moselle	PERROT Cyrille	Adjoint au directeur
SPIP Meurthe-et-Moselle	HUMBLOT Christelle	DPIP antenne de Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe-et-Moselle	POUX Thierry	DPIP antenne Nancy (pôle MF)
SPIP Meurthe-et-Moselle	PIRIOU Solen	Chef d'antenne ALIP Nancy
SPIP Meurthe-et-Moselle	ADELINÉ Guillaume	Chef d'antenne de Briey
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélie	Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attaché d'administration
SPIP Meuse	ZINSIUS Eric	Directeur
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au directeur

SPIP Meuse	Poste vacant	Chef d'antenne Saint Mihiel et Bar le Duc
SPIP Meuse	GALOPIN Mathieu	Chef d'antenne Montmédy et Verdun
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Moselle	DI-LEO Elisabeth	Directrice adjointe
SPIP Moselle	VALDENNAIRE Sabrina	DPIP à l'antenne de Metz
SPIP Moselle	SOLER Manon	DPIP chef antenne Metz
SPIP Moselle	HESSE Vincent	Chef antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	DIETRICH Marie-Josée	Directrice
SPIP Bas-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Directeur adjoint
SPIP Bas-Rhin	PITTION Christelle	Attachée d'administration
SPIP Bas-Rhin	ROCHET Marion	Chef d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Chef d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	Poste vacant	Chef antenne Strasbourg
SPIP Bas-Rhin	PANTALONE Marie	DPIP antenne Strasbourg
SPIP Haut-Rhin	VONTHRON Daniel	Directeur
SPIP Haut-Rhin	HANKUS Frédéric	Directeur adjoint
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	PIMMEL Louise	Chef antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	GOERGLER Marie-Claude	Attachée d'administration
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	chef d'antenne d'Epinal
SPIP Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Marne	MOHIN Pascal	Directeur adjoint
SPIP Marne	GIRARD Christelle	Cheffe d'antenne Châlons Champ
SPIP Marne	PARISOT Caroline	Cheffe d'antenne Reims

ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Adjointe économiste
	RIBON	Clara	Economiste
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	Economiste
	GOURLIER	Laurent	Economiste
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Economiste
	WOIRGARD	Magali	Economiste
	ROUSSET	Martine	Economiste
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	PARIS	Pascal	Economiste
	SIMON	Sophie	Adjointe économiste
CSL BRIEY	KLINGLER	David	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef états
MA COLMAR	VALDENNAIRE	Brigitte	Adjointe économiste

	GIOIA	Vincenza	Econome
CD ECROUVES	BONNET	Sylvie	Econome
	DUMENY	Pascale	Adjointe économiste
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Adjointe économiste
MA REIMS	COLLIN	Delphine	économiste
	ROUSSEL	Didier	économiste adjoint
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	MATHIOT	Jean-Luc	Adjoint économiste
	HODEL	Lydie	Adjointe économiste
MA CHARLEVILLE MEZIERES	RUYER	Odile	Economat
	LAGASSE	Laurent	Economat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Chef d'établissement
	THIERY	Claude	Adjoint chef d'établissement
CP METZ	ARIS	Michel	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Adjoint économiste
	DILL	Dorine	Agent économat
	HASSELVANDER	Sylvain	Agent économat
MA TROYES	CHERQUITTE	Julie	Economat
	BERNARD	Gaëlle	Economat
	GROSMAIRE	Hervé	Régie comptes nominatifs
	PETIT	Isabelle	Adjointe RCN
CD MONTMEDY	RAZZINI	Cédric	Econome
	VARNIER	Hélène	Economat
	BILL	Johana	Economat
	GILMAIRE	Evelyne	Economat
MA MULHOUSE	LOCHER	Véronique	Econome
	MEYER	Sonia	Adjointe économiste
	TROJANOWSKI	Audrey	Adjointe économiste
CD OERMINGEN	QUIRIN	Sara	Econome
	LEGRAND	Catherine-Michèle	Adjointe économiste
	RIMLINGER	Marie-Laure	Adjointe économiste
MA SARREGUEMINES	BRZOSKIEWICZ	Fabien	Economat
	SCHWARTZ	Sandrine	économiste
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	NUSBAUM	Marie-Hélène	Chef d'établissement
	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef établissement
MA STRASBOURG			Econome
	STENGEL	Hubert	Adjoint économiste
	GOEPPERT	Marie-Odile	Adjointe économiste
	DUMAS	Renée	Adjointe économiste
CD TOUL	BUND	Delphine	Econome
	GUEDON	Mélanie	Adjointe Econome

	DEFAUSSE	Arnaud	Adjoint économiste
SPIP ARDENNES	SOREL	Julie	Economiste
	CARLIER	Marie	Economiste
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	VIRAMA COUTAYE	J-Teddy	Economiste
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Economiste
SPIP MEUSE	DIMBAO	Régine	Economiste
	LOMBARD	Marie - Jeanne	Adjointe économiste
SPIP MOSELLE	SACCOLETTO	Gilles	Economiste
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Economiste
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Adjointe économiste
SPIP HAUT-RHIN	BABILLIOT	Jean-Pierre	Economiste
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Adjointe économiste
SPIP VOSGES	LAURENT	Céline	Economiste
SPIP MARNE	DRAVENY	Patricia	Economiste
	COPIN	Claire	Economiste

ANNEXE 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
CP NANCY	HIPPERT	Alain	Economiste
	SAYAVONG	Xoulachack	Adjoint économiste
	KHADRAOUI	Faouzi	Adjoint économiste
CD SAINT-MIHIEL	STIQUE	Amélie	Economiste
	LEICHT	Corinne	Adjointe économiste
CD VILLENAUXE LA GRANDE	ROGER	Cécile	Adjointe économiste